



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1993/18
8 janvier 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS

Quarante-neuvième session
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES
ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE
OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

Rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen
de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit
des peuples à disposer d'eux-mêmes, présenté par le Rapporteur
spécial, M. Enrique Bernales Ballesteros, conformément à la
résolution 1992/6 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 8	1
II. ACTIVITE DU RAPPORTEUR SPECIAL	9 - 33	3
A. Déroulement du programme d'activités	9 - 12	3
B. Correspondance	13 - 33	3
III. MANIFESTATION DES ACTIVITES DE MERCENAIRES	34 - 50	19
IV. ACTIVITES MERCENAIRES EN AFRIQUE	51 - 102	22
A. Aspects généraux	51 - 57	22
B. Angola	58 - 65	24
C. Libéria	66 - 77	26
D. Mozambique	78 - 88	29
E. Afrique du Sud	89 - 102	31
V. PRESENCE DE MERCENAIRES DANS L'ANCIENNE YOUGOSLAVIE ..	103 - 129	35
VI. ETAT ACTUEL DE LA CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES	130 - 135	47
VII. CONSEQUENCES NEFASTES POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME DES ACTES DE VIOLENCE PERPETRES PAR DES GROUPES ARMES QUI SEMENT LA TERREUR AU SEIN DE LA POPULATION ET PAR DES TRAFIQUANTS DE STUPEFIANTS	136 - 145	49
VIII. CONCLUSIONS	146 - 162	52
IX. RECOMMANDATIONS	163 - 175	56

I. INTRODUCTION

1. A sa quarante-huitième session, la Commission des droits de l'homme a examiné le neuvième rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1992/12) et approuvé, sans la mettre aux voix, sa résolution 1992/6, du 21 février 1992, dans laquelle, prenant acte avec appréciation du rapport du Rapporteur spécial (sixième alinéa du préambule), elle a décidé de prolonger son mandat de trois ans, afin de lui permettre de réaliser de nouvelles études sur l'utilisation des mercenaires et de faire, en conséquence, des recommandations à la Commission (par. 3), et a prié le Rapporteur spécial de lui présenter, lors de sa quarante-neuvième session, un rapport sur tous faits nouveaux concernant l'utilisation de mercenaires où que ce soit dans le monde (par. 4). La Commission a réaffirmé que le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires devraient être considérés comme des infractions qui préoccupent très sérieusement tous les Etats (par. 1) et a invité tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de prendre rapidement des mesures pour ratifier la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, ou pour y adhérer (par. 2).

2. Par sa décision 1992/225, du 20 juillet 1992, le Conseil économique et social a approuvé la résolution 1992/6 de la Commission des droits de l'homme.

3. Auparavant, l'Assemblée générale avait approuvé sa résolution 46/89 du 16 décembre 1991, dans laquelle, entre autre, elle a réaffirmé que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires sont des infractions qui préoccupent gravement tous les Etats et violent les objectifs et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies (par. 3). L'Assemblée générale a prié le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur l'utilisation de mercenaires (par. 10).

4. Conformément à la demande de l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a présenté son rapport (A/47/412, annexe) devant la Troisième Commission de l'Assemblée, le 13 octobre 1992. Ce rapport contient des renseignements sur les activités de mercenaires dont il a eu connaissance de janvier à juillet 1992.

5. Le 19 décembre 1992, l'Assemblée générale a adopté la résolution 47/84 par laquelle elle a réaffirmé que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires sont des infractions qui préoccupent gravement tous les Etats et violent les objectifs et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies (par. 3). Elle a dénoncé tout Etat qui persiste à recruter des mercenaires, ou en permet ou tolère le recrutement, et leur fournit des facilités pour lancer des agressions armées contre d'autres Etats (par. 5). Elle a aussi demandé instamment à tous les Etats de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance s'agissant de la menace que constituent les activités des mercenaires, et de faire en sorte, par des mesures à la fois administratives et législatives, que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs ressortissants, ne soient pas utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires, ni pour la planification d'activités visant à déstabiliser ou à renverser le gouvernement d'un Etat quel qu'il soit et à

combattre les mouvements de libération nationale qui luttent contre le racisme, l'apartheid, la domination coloniale et l'intervention ou l'occupation étrangères (par. 6).

6. L'Assemblée générale a demandé à tous les Etats d'apporter une aide humanitaire aux victimes de situations résultant de l'utilisation de mercenaires, de la domination coloniale ou étrangère ou de l'occupation étrangère (par. 7), a réaffirmé que l'utilisation des voies de l'assistance humanitaire et autre pour financer, instruire et armer des mercenaires est inadmissible (par. 8), et a demandé instamment à tous les Etats qui n'ont pas encore adhéré à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ou qui ne l'ont pas encore ratifiée d'envisager de prendre rapidement des dispositions pour le faire (par. 9). Par ailleurs, elle a condamné la poursuite du recrutement, du financement, de l'instruction, du rassemblement, du transit et de l'utilisation de mercenaires, ainsi que toutes les autres formes d'appui aux mercenaires, visant à déstabiliser et à renverser les gouvernements des Etats d'Afrique et d'autres Etats en développement, ainsi qu'à combattre les mouvements de libération nationale des peuples qui luttent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination (par. 2) et a noté avec une profonde préoccupation que le Gouvernement sud-africain a recours à des groupes de mercenaires armés contre des mouvements de libération nationale (par. 4). L'Assemblée a également pris acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial (A/47/412, annexe) et l'a prié de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport sur l'utilisation des mercenaires, qui tienne spécialement compte des éléments supplémentaires mis en relief dans son rapport (par. 1 et 10).

7. En plus du mandat qu'elle lui a conféré par sa résolution 1992/6, la Commission des droits de l'homme a confié de nouvelles tâches au Rapporteur spécial dans sa résolution 1992/42 du 28 février 1992. En effet, au paragraphe 2 de la résolution 1992/42, elle prie tous les rapporteurs spéciaux et tous les groupes de travail de continuer de porter, dans leurs prochains rapports à la Commission, "une attention particulière aux conséquences néfastes, sur la jouissance des droits de l'homme, de tels actes de violence perpétrés par des groupes armés, de quelque origine qu'ils soient, qui sèment la terreur au sein de la population, et par des trafiquants de drogue". En application de cette résolution, le Rapporteur spécial a procédé au chapitre VII du présent rapport à une analyse des allégations dénonçant des faits de cette nature, qui lui ont été transmises par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme.

8. Conformément aux résolutions susmentionnées, le Rapporteur spécial a l'honneur de présenter à la Commission son dixième rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, qui traite également des conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme des actes de violence perpétrés par des groupes armés qui sèment la terreur au sein de la population et par des trafiquants de drogue.

II. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL

A. Déroulement du programme d'activités

9. Le Rapporteur spécial s'est rendu à Genève le 26 janvier 1992 afin d'inaugurer, en sa qualité de Président sortant, la quarante-huitième session de la Commission des droits de l'homme et de présenter, à cette occasion, son neuvième rapport (E/CN.4/1992/12). Le 29 janvier 1992, au cours de la 3e séance, il a présenté son rapport au titre du point 9 de l'ordre du jour concernant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère. Durant son séjour à Genève, il a tenu des consultations avec des représentants de plusieurs Etats et rencontré des représentants d'organisations non gouvernementales. Il a tenu également des réunions de coordination avec le Centre pour les droits de l'homme, notamment avec la Section des procédures spéciales.

10. Le Rapporteur spécial est revenu à Genève où il a séjourné du 12 au 18 juillet 1992 pour tenir des consultations, avoir des entretiens et définir les grandes lignes du rapport qu'il devait présenter à l'Assemblée générale.

11. Le 13 octobre 1992, il a présenté son rapport (A/47/412, annexe) devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale. Durant son séjour à New York, il a tenu des consultations avec les représentants de divers Etats et de plusieurs organisations non gouvernementales. Il s'est notamment entretenu avec le représentant du Gouvernement sud-africain de l'évolution du processus de démantèlement de l'apartheid, et avec les représentants des Républiques de Bosnie-Herzégovine, Croatie, Slovénie et de la République fédérative de Yougoslavie des plaintes très graves reçues au sujet de la participation de mercenaires de diverses nationalités aux conflits armés qui ont eu lieu et qui se poursuivent dans l'ex-Yougoslavie. Il rend compte de ces entrevues aux chapitres IV et V du présent rapport.

12. Le Rapporteur spécial a séjourné de nouveau à Genève du 7 au 12 décembre 1992 afin de rédiger le présent rapport et de tenir plusieurs consultations au sujet de son mandat.

B. Correspondance

13. Conformément à la résolution 46/89 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1991, et à la résolution 1992/6 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 février 1992, le Rapporteur spécial a remis le 13 avril 1992 une communication à tous les Etats Membres de l'ONU leur demandant des informations concernant :

"a) L'existence éventuelle d'activités de mercenaires (recrutement, utilisation, financement, transport ou instruction de mercenaires) qui, en violation de la souveraineté et des lois de votre pays, pourraient s'être produites ou se produire sur votre territoire;

b) L'existence éventuelle d'activités de mercenaires sur le territoire d'un autre pays qui portent atteinte ou risquent de porter atteinte à la souveraineté de votre Etat ou à l'exercice du droit de votre peuple à disposer de lui-même;

c) L'existence éventuelle d'activités de mercenaires sur le territoire d'un autre pays qui portent atteinte ou risque de porter atteinte à la souveraineté d'autres pays de votre sous-région, région ou continent, ainsi qu'à l'exercice du droit d'autres peuples à disposer d'eux-mêmes;

d) La législation interne actuellement en vigueur et les traités internationaux auxquels votre pays est partie en ce qui concerne l'interdiction des activités de mercenaires et de leur utilisation comme moyen de porter atteinte à la souveraineté d'autres Etats et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

e) La position de votre gouvernement à l'égard de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1989;

f) Les suggestions qui pourraient, selon votre gouvernement, contribuer à enrichir le débat international sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination."

14. Le rapport présenté à l'Assemblée générale (A/47/412, annexe) fait état de l'abondante correspondance reçue par le Rapporteur spécial en réponse à sa communication du 13 avril 1992 des pays suivants : Arabie saoudite (16 avril 1992; A/47/412, annexe, par. 14); Guinée équatoriale (27 avril 1992; par. 15); Kenya (6 mai 1992; par. 16); Oman (8 mai 1992; par. 17); Luxembourg (2 juin 1992; par. 18); San Marin (29 avril 1992; par. 19); Liechtenstein (18 mai 1992; par. 20); Venezuela (2 juin 1992; par. 21 à 24); Angola (4 juin 1992; par. 25); Maroc (5 juin 1992; par. 26); Guyana (9 juillet 1992; par. 28); Autriche (14 juillet 1992; par. 29); Equateur (23 juillet 1992; par. 30); Namibie (22 juillet 1992; par. 31); Australie (30 juillet 1992; par. 32); et Turquie (30 juillet 1992; par. 33).

15. Les communications reçues laissent clairement voir des positions de rejet et de condamnation du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'instruction de mercenaires, et font état de textes législatifs internes qui considèrent les activités de mercenaires comme des délits ou de dispositions qui prévoient la poursuite et le châtement des mercenaires.

16. La réponse du Gouvernement équatorien mérite une attention spéciale. On y trouve des renseignements détaillés sur les activités du groupe subversif équatorien 'Alfaro Vive Carajo' (AVC) qui aurait des liens non seulement avec des groupes subversifs d'autres pays, mais aussi avec des sicaires et mercenaires responsables sur le sol équatorien de la mort de plusieurs citoyens. Le Gouvernement équatorien se réfère également à l'alliance entre les guérilleros et les trafiquants de drogue en Colombie et au Pérou dont l'Equateur, pays voisin de ces deux pays, a subi les répercussions.

17. Le 25 mai 1992, la Mission permanente de la République d'Indonésie a informé le Rapporteur spécial de ce qui suit :

"a) A notre connaissance, aucun Indonésien ne participe à des activités de mercenaires à l'étranger et il n'existe aucune activité de mercenaires étrangers qui portent atteinte à la souveraineté de l'Indonésie.

b) A ce jour, l'Indonésie n'est partie à aucun traité qui interdit les activités de mercenaires et leur utilisation comme moyen de porter atteinte à la souveraineté d'autres Etats et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination. Cependant, une disposition de la loi indonésienne de 1958 sur la citoyenneté interdit strictement aux Indonésiens de devenir des mercenaires. Elle stipule, en outre, que tout citoyen indonésien qui devient mercenaire ou s'enrôle dans une armée étrangère perd sa nationalité.

c) L'Indonésie appuie tous les efforts faits pour rejeter l'utilisation de mercenaires dans quelque but que ce soit, y compris pour empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination".

18. A l'occasion du séjour qu'il a fait à Genève au mois de juillet 1992 pour définir les grandes lignes et commencer la rédaction du rapport qu'il devait présenter à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a envoyé des communications aux gouvernements de l'Angola, du Mozambique et de l'Afrique du Sud, aux Etats qui ont surgi de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie et à l'African National Congress (ANC). Les gouvernements de l'Angola, de la Croatie, de la Slovénie et de la République fédérative de Yougoslavie ont répondu. On trouvera dans les chapitres correspondants du présent rapport un résumé de leurs réponses.

19. Le 9 juillet 1992, le Ministère des affaires étrangères et de la coopération de la République de Guinée a envoyé une note au Rapporteur spécial faisant connaître le point de vue du Gouvernement sur les questions posées par le Rapporteur dans sa communication du 13 avril 1992. Dans cette note, reçue le 5 août 1992, il était dit textuellement ce qui suit :

"a) et d) Le Ministère des affaires étrangères et de la coopération rappelle que la République de Guinée a déjà donné son avis sur les points a) et d) et sur tant d'autres de cette lettre par la note No 1037/MAE/DAJC/91 du 20 septembre 1991 adressée au Rapporteur spécial. Le Ministère des affaires étrangères et de la coopération confirme cet avis.

b) et c) Quant aux points b) et c), le Ministère des affaires étrangères et de la coopération prie le rapporteur spécial de tenir compte des observations ci-après sur l'existence éventuelle d'activités de mercenaires :

Si le mercenaire est considéré comme étant une personne recrutée pour combattre dans un conflit armé, bénéficiant d'avantages matériels supérieurs à ceux des combattants habituels, et n'étant pas ressortissant d'une des parties en conflit, alors, la République de Guinée n'a pas d'observation à faire dans la mesure où il n'est signalé nulle part en Guinée ou dans la sous-région d'activités de mercenaires qui portent atteinte à la souveraineté du pays ou de l'un quelconque des pays de l'Afrique de l'Ouest, ainsi qu'à l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

e) L'Assemblée générale en adoptant, le 4 décembre 1989, la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, a posé une autre norme de droit pénal international, contribuant ainsi à renforcer l'arsenal juridique nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales, objectif cher à l'Organisation des Nations Unies.

La République de Guinée, par son vote positif lors de l'adoption de cette Convention, a manifesté sa volonté de soutenir l'ONU dans ses efforts en faveur de la paix; elle entend lui faire produire ses effets dans la législation guinéenne et dans les relations internationales.

f) L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un thème intéressant et actuel quand on réalise la portée du processus démocratique enclenché depuis la disparition du monde bipolaire. L'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est une arme puissante à la portée des peuples dans la détermination et la gestion de leur avenir politique.

Ce faisant, la République de Guinée suggère qu'il soit organisé à l'échelle régionale ou sous-régionale des séminaires de sensibilisation à l'exercice de ce droit.

De même, il serait opportun que pareilles concertations se tiennent au niveau national, surtout à l'intention des fonctionnaires chargés de l'application de la loi pénale. Une contribution financière du Centre pour les droits de l'homme serait souhaitée en faveur des pays les moins avancés (PMA)".

20. Le Ministère des affaires étrangères de la République de Moldova a transmis, le 5 août 1992, une communication précisant ce qui suit :

"Le Ministère des affaires étrangères de la République de Moldova a proposé au Ministère de la justice d'élaborer une loi ou des amendements au Code pénal stipulant que le recrutement, le financement, l'instruction et l'utilisation de mercenaires sur son territoire, ou leur mouvement sur son territoire, sont des délits punissables. Il serait aussi interdit aux nationaux de s'enrôler comme mercenaires.

Nous aimerions vous informer, afin que ce renseignement figure dans votre rapport, que nous possédons des preuves irréfutables de la participation de Kazakhs et de citoyens de la Fédération de Russie au conflit armé dans les régions orientales de la République de Moldova, et ce en violation des résolutions 46/87 et 46/88 de l'Assemblée générale."

21. En ce qui concerne la communication susrésumée, le Rapporteur spécial estime que la République de Moldova devrait fournir des renseignements plus détaillés sur les preuves irréfutables qu'elle affirme tenir sur la participation de citoyens de la Fédération de Russie et de Kazakhs au conflit armé qui touche les régions orientales de ce pays, afin de préciser s'ils y ont participé en qualité de mercenaires ou de membres de forces armées régulières.

22. Le Ministre des relations extérieures de Cuba a adressé le 23 juillet 1992 une lettre au Rapporteur spécial par l'intermédiaire de la Mission permanente de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Cette lettre contient la réponse du Gouvernement cubain à la demande d'information du Rapporteur spécial en ces termes :

"L'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires sont des infractions qui préoccupent gravement tous les Etats et violent les principes fondamentaux du droit international, comme la non ingérence dans les affaires internes des Etats, l'intégrité territoriale et

l'indépendance, et font obstacle au processus d'autodétermination des peuples qui luttent contre le colonialisme, le racisme, l'apartheid et toutes les formes de domination et d'occupation étrangères. Les activités de mercenaires violent de manière flagrante les droits de l'homme fondamentaux et inaliénables.

S'il est vrai ou avéré, comme l'indique le Rapporteur spécial dans son rapport (A/46/459), que les activités de mercenaires sont habituellement liées à un conflit armé international ou interne, il n'est pas moins vrai qu'elles se produisent aussi en temps de paix. Il serait faux de supposer ou d'affirmer que depuis la fin de la guerre froide ce phénomène tend à diminuer ou à disparaître dans un monde caractérisé par l'hégémonie unipolaire croissante, sur les plans politique et militaire, des Etats-Unis. L'exemple cubain est tout à fait éloquent à cet égard.

Comme ne l'ignore pas le Rapporteur spécial, Cuba a été victime en 1961 d'une attaque réalisée avec l'aide du Gouvernement nord-américain qui a recruté, instruit et financé des mercenaires composé de nationaux cubains résidant aux Etats-Unis. Aussi, le Gouvernement cubain soutient-il que les nationaux doivent être considérés comme des mercenaires lorsqu'ils attaquent leur propre pays avec le soutien financier d'une puissance étrangère.

L'invasion de Playa Girón ou de la Baie des cochons est l'exemple le plus frappant d'une agression mercenaire à grande échelle, mais ce n'est pas la seule. Durant plus de 30 ans, le peuple cubain a dû faire face à des agressions de tout type encouragées et tolérées par le Gouvernement des Etats-Unis qui s'obstine vainement à vouloir défaire la révolution cubaine.

Ces agressions ont pris la forme de sabotages de l'économie nationale, d'infiltrations côtières, d'attaques et d'assauts manu militari contre des embarcations cubaines dans les eaux internationales, de tentatives d'assassinat des principaux dirigeants politiques et de l'explosion en plein vol d'un appareil commercial de Cubana de Aviación avec 73 passagers à bord.

Cette politique criminelle contre le peuple cubain se poursuit de nos jours.

Toutes ces actions de type terroriste ont eu lieu avec le concours de mercenaires notoires, dont quelques uns se promènent en toute liberté et impunité aux Etats-Unis, où ils dressent de nouveaux plans, les annoncent publiquement et se vantent ensuite de les avoir réalisés.

Aux Etats-Unis, des groupes de mercenaires et de terroristes, ouvertement et en pleine lumière, s'organisent militairement, s'entraînent avec des armes et des explosifs et révèlent impudemment leurs plans d'agression et les méfaits qu'ils préparent contre Cuba.

Ainsi, en janvier 1991, un groupe de cet acabit, dont le siège est à Miami, Floride, a annoncé dans le Diario de las Américas une attaque contre Cuba. Cette annonce a eu lieu, qui plus est, publiquement, dans le cadre d'une conférence de presse dans les locaux du groupe au 408 S.E. 22nd Avenue, Miami.

Par la suite, le même groupe, dénommé "ALFA 66", a annoncé, le 30 août 1991, qu'il disposait de 100 hommes bien entraînés, prêts à attaquer Cuba. Cette affirmation est d'Antonio López, qui est l'un des chefs militaires d'ALFA 66. López a d'ailleurs servi six ans dans l'armée américaine, comme l'indique le Diario de las Américas.

Le Gouvernement dispose d'informations dignes de foi selon lesquelles la base d'entraînement de ce groupe, connue sous le nom de RUMBO SUR, est située à 40 Street SW et 172 Miami Avenue. Le groupe est dirigé par Humberto Pérez, Francisco García et Enrique García, tous résidant à Miami. Il serait entraîné par des marines américains.

Le 29 décembre 1991, un autre groupe de mercenaires, appartenant cette fois aux "Commandos L", a débarqué à Cuba avec pour mission de mener des actions terroristes contre des objectifs civils et d'attenter à la vie du Président des conseils d'Etat et des ministres de la République de Cuba, Fidel Castro; il a été capturé.

Les membres du groupe ont révélé, avec un luxe de détails, comment ils utilisaient les camps d'entraînement et les installations de l'Etat de Floride pour réaliser leurs forfaits.

De son côté, Antonio Cuesta, commandant en chef des "Commandos L", a revendiqué publiquement à Miami la paternité de cette action. Cet individu est associé aux terroristes Rolando Nieves, d'origine cubaine, et Anthony Brian, de nationalité américaine.

Plus récemment, le 4 juillet 1992, un autre groupe paramilitaire appartenant aux "Commandos L" et composé de membres connus de cette organisation - Anthony Brian, américain, et Eugenio LLameras, Guillermo Casusus et Alejandro Beniro Pérez, cubains - a pénétré clandestinement et illégalement dans les eaux cubaines, au nord de la province de Matanzas, à bord de l'embarcation 2059 HJ, avec l'aide, dans le cadre d'une soi-disant opération de sauvetage, des garde-côtes américains.

Cette opération de sauvetage a été menée dans les eaux territoriales cubaines, sans le consentement de nos autorités, et, ce qui est plus grave, le porte-parole du Service des douanes des Etats-Unis lui-même a confirmé publiquement la présence à bord de l'embarcation 2059 HJ de trois carabines semi-automatiques, d'un fusil et de plusieurs poignards de commandos. Aucune mesure n'a cependant été prise contre ces éléments qui continuent à bénéficier de la protection des autorités américaines.

Par ailleurs, mon Gouvernement, conformément à la demande formulée au point f) du questionnaire, fait appel aux bons offices du Rapporteur spécial pour demander au Gouvernement des Etats-Unis de communiquer tous les renseignements dont il dispose sur l'endroit où se trouve Luis Posada Carriles et sur la situation au regard de la loi d'Orlando Bosh, organisateurs et principaux responsables de l'explosion d'un avion cubain en 1976.

S'agissant de Posada Carriles, ancien agent de la CIA, mercenaire et terroriste, il est de notoriété publique qu'après son évvasion d'une prison vénézuélienne, achetée grâce aux 50 000 dollars remis par Jorge Más Canosa, président de la "Fondation nationale cubano-américaine" et lui aussi mercenaire, il est apparu en El Salvador sous une nouvelle identité et est devenu un agent à la solde du Gouvernement des Etats-Unis, au service du tristement célèbre lieutenant-colonel Oliver North et de ses opérations de transfert d'armes en faveur des "contras" nicaraguayens, en Amérique centrale, en 1986.

Récemment, un hebdomadaire de Miami, Tropic, a publié une longue interview à ce sujet, dans laquelle il décrivait avec un luxe de détails la vie de ce personnage, mais sans révéler sa résidence permanente.

Quant à Orlando Bosh, on sait qu'il vit librement aux Etats-Unis et écrit dans les publications de ce pays.

Pendant ce temps, leur crime demande toujours justice.

A la lumière de ces faits et de ces informations, le Gouvernement cubain estime, qu'en se fondant sur les multiples résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, le Rapporteur spécial, dans le cadre de ses efforts visant à condamner, combattre et éliminer le mercenariat et le terrorisme international, doit formuler des propositions concrètes destinées à actualiser le concept d'activité mercenaire, tant au regard de celui qui la pratique directement qu'au regard de celui qui la favorise au moyen du recrutement, du financement, de l'instruction et de l'utilisation de mercenaires, et de quiconque, personne physique ou juridique, prenant part à cette activité, qu'il s'agisse ou non d'un ressortissant du pays agressé.

Le Rapporteur spécial devrait aussi étudier le lien toujours plus étroit que l'on constate entre le mercenariat et le terrorisme, en violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du libre exercice du droit des peuples à l'autodétermination."

23. Le Rapporteur spécial accepte avec beaucoup d'intérêt les suggestions du Ministre des relations extérieures de la République de Cuba concernant l'élaboration de propositions visant à actualiser le concept d'activité mercenaire dans tous ses aspects. A ce sujet, les rapports antérieurs du Rapporteur spécial contiennent des vues théoriques, élaborées à partir d'une analyse de l'évolution des activités mercenaires, le but étant de mettre à la disposition de la communauté internationale une masse de données critiques permettant de définir les mesures à prendre et les sanctions à fixer pour éliminer définitivement le mercenariat.

24. Le Rapporteur spécial doit cependant rappeler qu'il est tenu de réaliser son étude et son analyse des situations de violation des droits de l'homme et des attaques contre le droit des peuples à l'autodétermination mettant en cause des mercenaires en se conformant strictement au cadre juridique normatif international applicable, c'est-à-dire le Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, la Convention de 1977 de l'Organisation de l'unité africaine et la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1989. L'article premier de la Convention internationale précise que le terme mercenaire s'entend seulement d'une personne qui n'est ni ressortissante d'une partie au conflit ni résidente du territoire contrôlé par une partie au conflit, qui n'est ni ressortissante ni résidente de l'Etat contre lequel est perpétré un acte concerté de violence visant à renverser un gouvernement ou, de quelque autre manière, à porter atteinte à l'ordre constitutionnel ou à l'intégrité territoriale d'un Etat. La Convention internationale met l'accent sur la qualité d'étranger, mais le Gouvernement cubain estime que l'on doit également considérer comme mercenaire un national qui commet un acte concerté de violence contre son propre pays avec le soutien financier d'une puissance étrangère; il s'agit là d'une question qui mérite d'être étudiée par l'instance compétente.

25. Le 7 août 1992, la Mission permanente des Philippines auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait savoir que "la Commission philippine des droits de l'homme ne possède aucun renseignement concernant le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires aux Philippines. En outre, il n'existe aucune loi à cet égard et le Congrès n'est saisi d'aucun projet de loi".

26. Le 7 août 1992, la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a répondu à la demande d'information du Rapporteur spécial en ces termes :

"Au nom d'Allah le compatissant, le miséricordieux. Depuis sa création en 1979, la République islamique d'Iran a dû faire face à de nombreux complots et de multiples agressions, notamment une guerre de huit années imposée par l'Iraq, au terrorisme et aux actions de mercenaires. On trouvera ci-dessous des renseignements succincts sur divers aspects des activités mercenaires et terroristes perpétrées par l'Organisation des Moudjahidins du peuple d'Iran (PMOI) et leurs effets en Iran et en Iraq.

En ce qui concerne les activités terroristes en Iran, on notera la participation, sous le prétexte d'activités politiques, de plusieurs groupes qui ont agi comme agents de l'ennemi. L'un des plus notoires est celui des Moudjahidins du peuple responsable de nombreux meurtres et massacres non seulement en Iran mais également contre les Chiites et les Kurdes d'Iraq.

Depuis 1979, ce groupe, qui obéit à une doctrine staliniste, est hostile aux dirigeants et au peuple iraniens. Dès le tout début, il a montré ses intentions en se livrant à des activités subversives comme le détournement d'avions, les attaques à la bombe, le massacre aveugle d'innocents et le meurtre de centaines d'hommes et de femmes, y compris des étudiants, des religieux, des passants et des civils, jeunes et vieux. Au cours de l'une de ses opérations terroristes, l'explosion d'une bombe le 28 juin 1981 a causé la mort de 72 fonctionnaires gouvernementaux, dont plusieurs ministres et députés. Conséquence de cette violence et de ses effets sociaux néfastes, ce groupe est rejeté par la population et politiquement plus isolé que jamais.

Devant son impuissance politique et la méfiance du peuple, le groupe, conduit par Massoud Rajavi a recouru à la lutte armée contre la République islamique d'Iran, s'est allié au régime iraquien et a commencé à intensifier ses activités terroristes clandestines en Iran et ses opérations militaires de l'autre côté de la frontière.

Le groupe a poursuivi sa collaboration avec l'Iraq durant la longue guerre contre l'Iran et a reçu une aide militaire, politique et financière importante. Il a non seulement participé à l'agression contre l'Iran, mais a joué aussi le rôle d'une cinquième colonne en livrant des informations aux services de renseignement irakiens et sabotant des installations militaires et des armements au profit du régime iraquien. L'armée iranienne, chargée de protéger les frontières contre l'invasion étrangère, a toujours eu à subir les attaques des Moudjahidins qui ont causé des pertes en vies humaines et des dégâts matériels.

On trouvera ci-après le résultat de quelques opérations tel que rapporté dans les bulletins de l'organisation :

Mojahed No 252, page 98 : A l'occasion d'une série d'opérations militaires effectuées à la fin du mois de mai (Ordibehesht), les membres du groupe de résistants Amin ont détruits 4 installations radio à la base logistique d'Abbas Abad de Téhéran;

Mojahed No 197, page 24 : Des Moudjahidins ont attaqué la base de radar à Sardasht avec des armes automatiques, à 23 h 30;

Mojahed No 222, page 8 : Des militaires du groupe de résistants Ghasem Moloudizadeh ont détruit plus de 52 pièces détachées (stock d'atelier) d'appareils F-4 et C-130 à Téhéran;

Mojahed No 252, page 100 : Dans le cadre d'une série d'opérations militaires, des membres de l'organisation :

- ont mis le feu à 18 centres d'espionnage et de rassemblement d'aide pour le front;
- détruit cinq chasseurs F-5;
- détruit 115 tanks;
- détruit du matériel et des pièces détachées essentiels en 47 occasions.

On peut lire à la page 11 du numéro 38 d'Organ, le bulletin de l'Union des associations d'étudiants musulmans à l'étranger affiliée à l'Organisation des Moudjahidins du peuple : les officiers militaires de haut grade dont les noms suivent ont été tués au cours d'une attaque contre la base militaire Lavizan de Téhéran : Nasr, un des commandants des Gardes révolutionnaires islamiques, Shaghaghi, un des officiers de ce même corps, le colonel Fazlolah Tohidi, le colonel Khorsand, le colonel Havand Faghid, le colonel Badr Khahan, les colonels Sadat Yar-Bamdad, Momeni, Khorsand et Zandi;

Mojahed No 221, page 5 : Les membres du groupe de résistants Mehrjoo ont détruit au cours d'une opération, le 3 septembre, le moteur d'un chasseur à réaction F-4 à Téhéran;

Le 14 septembre, le même groupe a détruit une partie d'un transporteur de troupes C-130 à Téhéran;

En septembre, un groupe de résistants a détruit le moteur d'un C-130 des Industries aéronautiques nationales;

Les membres du groupe de résistants Ghasem Moloudizadeh ont détruit le moteur d'un F-4 le 23 septembre.

La décision suivante des dirigeants des Moudjahidins du peuple a été de demander à tous les membres actifs de l'organisation de se joindre à eux en Iraq en vue d'organiser des cellules pour le soi-disant futur gouvernement iranien et d'évaluer différents moyens d'attirer les quelques partisans qu'ils avaient en Iran. Ainsi, en établissant leurs propres bases militaires en Iraq pour organiser et entraîner l'"Armée de libération nationale", les dirigeants de ce groupe ont fourni à l'armée iraquienne une nouvelle force à utiliser dans une guerre d'agression que l'ancien Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a décrit, dans un rapport au Conseil de sécurité (S/23273 du 9 décembre 1991), comme "l'usage illégal de la force et le mépris de l'intégrité territoriale d'un Etat Membre", ajoutant plus loin : "C'est pourquoi le fait saillant parmi les violations visées au paragraphe 5 (du rapport) est l'attaque lancée le 22 septembre 1980 contre l'Iran, que l'on ne saura justifier en invoquant la Charte des Nations Unies, des règles et principes reconnus du droit international ...".

Durant cette période, alors que des civils iraniens innocents étaient constamment soumis à des bombardements et des attaques de roquettes et de missiles qui se soldaient par un nombre considérables de pertes en vies humaines, les Moudjahidins dressaient de nouveaux plans pour étendre le champ de leurs crimes et des trahisons pour lesquelles on les payait.

Au cours de la première visite de M. Reynaldo Galindo Pohl, Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de l'examen de la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, la plupart des allégations des Moudjahidins du peuple et d'autres groupes de même nature concernant des violations des droits de l'homme en Iran ont été jugées sans fondement et fabriquées de toutes pièces.

Dans son rapport à la Commission (E/CN.4/1990/24), le Représentant spécial, tout en condamnant le terrorisme et les activités terroristes en Iran, a considéré qu'il ne pouvait pas retenir la majeure partie des affirmations. Au paragraphe 239, il constate que "la société iranienne est profondément divisée du fait des troubles qui ont marqué la période révolutionnaire et que cette division a été alimentée par la lutte armée, notamment sous la forme du terrorisme, laquelle a eu parfois des effets dévastateurs". Au paragraphe 240, il ajoute que, comme dans ses rapports précédents, il "condamne le terrorisme sous toutes ses formes, quels qu'en soient les motifs, les justifications et les objectifs. Lors de sa visite dans la République islamique d'Iran, il a reçu d'abondantes informations, de sources officielles et privées, sur les effets catastrophiques de ce type d'activité politique". Au paragraphe 243, il continue en précisant que "au cours de son séjour, il a accordé une attention particulière aux allégations selon lesquelles des prisonniers politiques auraient été exécutés sous la fausse inculpation de trafic de drogue... Par conviction et en conscience, le Représentant spécial estime que, tant que des preuves concrètes ne sont pas fournies, cette affirmation relève en partie de la spéculation et qu'en l'état actuel des choses il ne peut donc la retenir".

En outre, dans son rapport à la Commission à l'issue de son second séjour en Iran (E/CN.4/1991/35, par. 479), le Représentant spécial condamne une fois encore le terrorisme et réitère sa conviction que "le terrorisme est une forme de lutte politique qui doit être éliminée pour des raisons juridiques et humanitaires, voire politiques, et dont toutes les manifestations doivent être condamnées".

Amnesty International mentionne également, à la page 10 de son rapport de janvier 1992 sur la situation des droits de l'homme en Iran, des violations commises par ces groupes, en ces termes : "Jusqu'à septembre 1991, Amnesty International, s'est limitée, en ce qui concerne les violations des droits de l'homme commises par des groupes politiques d'opposition, à condamner la torture ou le massacre de prisonniers. Toutefois, lors d'une réunion qui a eu lieu en septembre 1991, le Conseil international de l'organisation a décidé d'étendre cette condamnation, notamment, aux meurtres délibérés et arbitraires commis par des groupes d'opposition, violations dont ils se sont d'ailleurs rendus coupables par le passé en Iran (AI Index: MDE 13/01/92)".

Par ailleurs, d'après un mémorandum du Département d'Etat des Etats-Unis (document No 2969A) publié le 14 juin 1985, l'Organisation des Moudjahidins du peuple, qui a été créée dans les années 60 en tant que groupe terroriste d'opposition au gouvernement du régime d'alors, a poursuivi ses activités

terroristes sous le nouveau régime islamique. "Les Moudjahidins ont recours au terrorisme et à la guérilla contre leurs anciens partenaires; ils sont notamment responsables de deux attaques à la bombe à grande échelle en juin et août 1981 qui ont causé la mort de largement plus de 100 personnes. En juin 1980, Rajavi, le chef du groupe, s'est enfui du pays, mais le groupe a continué à poser des bombes et à se livrer à d'autres actions violentes au cours desquelles de nombreux civils iraniens innocents ont trouvé la mort. Les Moudjahidins sont toujours une organisation militante qui continue d'avoir pour politique le terrorisme et la violence".

Dans le numéro du 27 mars 1987 du Washington Post, on peut lire sous la plume de Stephen S. Rosenfeld : "Cette année, dans son rapport sur les droits de l'homme, le Département (d'Etat) a reconnu la persistance du 'terrorisme urbain' en Iran: "... des attaques aveugles à la bombe, souvent perpétrées par des groupes (d'opposition) dans des lieux publics ..." Quand vous leur posez la question, les diplomates américains placent l'Organisation des Moudjahidins du peuple et ses ramifications au nombre des groupes 'terroristes' d'opposition ... Une enquête auprès d'une demi-douzaine de fonctionnaires du Département d'Etat et du Ministère de la justice a permis de constater que ceux qui étaient au courant s'accordaient à reconnaître qu'il était juste d'appliquer aux Moudjahidins le vocable de terroristes".

Avec l'escalade de la crise dans le golfe Persique et le déclenchement de la guerre entre les forces alliées et l'agresseur iraquien, les tueries et massacres du peuple iraquien par les Moudjahidins ont atteint un paroxysme. Le groupe de Rajavi s'est uni aux forces iraquiennes pour réprimer le soulèvement du peuple iraquien qui s'est produit immédiatement après la fin de la guerre.

Depuis que la République islamique d'Iran a accepté la résolution 598 du Conseil de sécurité et que les relations se sont améliorées entre l'Iran et l'Iraq, les Moudjahidins dont la position en Iraq était précaire et qui craignaient pour leur existence même, se sont complètement soumis au régime de Saddam et sont devenus un instrument obéissant des forces armées iraquiennes. Lors de la répression du soulèvement de la population, ils auraient, selon des témoins qui s'étaient réfugiés dans le nord et au sud-ouest de l'Iraq, commis des atrocités révoltantes - démembrement, pendaisons publiques, incendies, ensevelissement de personnes vivantes, énucléations, etc. - surpassant même en cela les forces iraquiennes.

Les hommes de Rajavi, que l'Iraq traitait comme des hôtes, n'ont jamais reculé devant un crime contre la population de leur pays d'accueil. Le caractère odieux de leurs actions durant la crise domestique qui a secoué l'Iraq après la guerre est devenu si manifeste qu'il a provoqué la colère et la haine de l'opinion publique internationale.

Les organisations de défense des droits de l'homme et les organes d'information internationaux en ont parlé à l'occasion de leurs reportages sur la crise du golfe Persique.

Amnesty International, à la page 3 de son rapport de juillet 1991 sur les violations des droits de l'homme en Iraq (AI Index : MDE 14/05/91), fait spécialement état en ces termes de la coopération des Moudjahidins avec les forces iraquiennes et de leur participation aux exécutions extrajudiciaires d'Iraqiens : "Plusieurs réfugiés interviewés ont également déclaré que d'autres ressortissants arabes et des membres du groupe d'opposition iranien les Moudjahidins du peuple, avaient pris part à des exécutions extrajudiciaires aux côtés des forces iraquiennes".

A l'issue de sa visite, les 30 et 31 mars 1991, dans la région libérée du Kurdistan iraquien, le sénateur Peter W. Galbraith a déclaré dans un rapport au Comité des relations étrangères du Sénat des Etats-Unis, en date du 1er mai 1991 : "Fait intéressant, les Kurdes ont indiqué que parmi leurs prisonniers figuraient plus de 100 membres des Moudjahidins du peuple, groupe iranien anti-Khomeini conduit par Massoud Rajavi qui semble-t-il combattait du côté de Saddam Hussein dans la guerre civile iraquienne."

Le quotidien anglais The Guardian, citant une des militants kurdes, écrit dans son numéro du 18 avril 1991 : "Les Moudjahidins se sont conduits comme des bêtes sauvages. Ils ont arraché les yeux des femmes et enfants kurdes dans la ville de Karanjir, près de Kirkuk."

On peut lire dans ce même reportage, selon un des pishmargas kurdes : " ... Il était à la tête de l'unité qui a chassé l'armée iraquienne et les Moudjahidins iraniens hors de Karanjir. En se retirant, les forces pro-Saddam avaient tiré sur tout ce qu'elles voyaient, y compris les animaux. Elles avaient entassé les cadavres. Un enfant de 12 ans gisait tout seul. La balle qui l'avait tué était entrée par le dos et était sortie en l'éventrant. Comme les autres corps, il n'avait plus d'yeux."

Le quotidien La Croix l'Événement écrit dans son numéro du 8 juin 1991 : "Face au grand nombre de déserteurs dans son armée, Saddam Hussein a créé récemment une unité militaire composé d'étrangers pour protéger son régime. Elle est constituée de membres d'un groupe iranien de l'opposition, c'est-à-dire de Moudjahidins qui sont encadrés par des officiers de la Garde présidentielle." Ce journal, à la troisième page du même numéro, qualifie les Moudjahidins de "alliés de Saddam dans la répression contre les Kurdes."

Le Point, dans son numéro du 11 février 1991, à la page 8, écrit : "L'Iraq projette d'utiliser des Moudjahidins pour ses activités terroristes hors de l'Iraq."

Message International écrit, dans son numéro de mai 1991, au sujet de la coopération entre le régime iraquien et les Moudjahidins du peuple dans la répression du soulèvement populaire : "L'aile militaire Khalq basée à Bagdad, 'l'Armée iranienne de libération nationale', a combattu les Kurdes dans le nord de l'Iraq pour le compte de Saddam. Elle espérait être récompensée lorsque l'Iraq envahirait l'Iran ou déstabiliserait le Gouvernement islamique au pouvoir."

Le Monde, à la page 3 de son numéro du 16 avril 1991, écrit : "... Le représentant a souligné que Saddam avait organisé, pour sa protection, une unité spéciale qui comprenait ... des membres de l'Organisation des Moudjahidins du peuple."

Le journal autrichien Standard a rapporté que dans la ville kurde de Chouarteh, les Kurdes, hommes, femmes et enfants, qui fuyaient les attaques iraquiennes, étaient tués par des mercenaires Moudjahidins armés.

Le Daily Mail a rapporté en ces termes les propos de Maryam Azodanlo, femme du chef des Moudjahidins : " Je vis pour combattre, je suis prête à donner ma vie pour Saddam Hussein et à mourir pour ses idées."

Les médias turques ont cité, le 27 mars 1991, M. Jalal Talebani, l'un des chefs des Kurdes iraqiens, déclarant que les forces de Saddam Hussein, avec

l'aide de 5 000 membres des Moudjahidins du peuple, armées de chars d'assaut, étaient prêtes à lancer une attaque contre Kirkuk.

Les Kurdes iraquiens qui s'étaient réfugiés en Iran ont dit que le groupe armé de Rajavi avait aidé la Garde présidentielle iraquienne à réprimer le soulèvement populaire et à massacrer sauvagement des gens innocents et sans défense.

On trouvera ci-dessous des précisions sur les attaques des Moudjahidins contre la population iraquienne :

- Les Moudjahidins, après avoir pris la ville de Solaymanieh, ont démembré une cinquantaine de jeunes femmes pour se venger de la participation de leurs maris au soulèvement populaire;

- A Dahouk, les Moudjahidins, se faisant passer pour des Kurdes, ont tué plus de 200 personnes non armées et pillé de nombreuses maisons;

- A Zakho, les Moudjahidins ont tué deux enfants dont des proches avaient participé au soulèvement populaire. Ils ont distribué des tracts mettant en garde la population contre toute nouvelle participation à de telles activités;

- A Arbil, les Moudjahidins ont attaché 25 militants kurdes à l'arrière de voitures et les ont traînés sur le sol;

- A Garah-Dagh, les Moudjahidins ont attaché un militant kurde à deux voitures et l'ont écartelé;

- Dans le district de Diana, les Moudjahidins ont décapité dix prisonniers et montré leurs têtes à la population pour la dissuader de se joindre aux rebelles;

- A Ravanduz, les Moudjahidins ont bloqué la route qu'empruntaient des réfugiés qui quittaient l'Iraq pour les pays voisins; ils ont ouvert le feu et tué 300 personnes;

- A Shaglaveh, les Moudjahidins ont rassemblé dix fermiers dans un village et après les avoir arrosé de pétrole ont mis le feu;

- A Halabche, les Moudjahidins ont massacré un grand nombre d'innocents et incendié des terres et des fermes, tuant la volaille et le bétail et détruisant les machines agricoles. Ils ont mis en garde la population contre toute coopération avec les militants kurdes;

- A Soleymanieh, les Moudjahidins, qui essayaient de s'emparer de la ville et de mettre en déroute les forces populaires, ont renversé avec leurs tanks des véhicules transportant des passagers.

L'évolution terroriste des activités de ce groupe illégal et son passé de violations des droits de l'homme interdisent toute justification des crimes dont il s'est rendu coupable à l'égard des Iraniens, des Iraquiens et de l'humanité toute entière. Le fait est que ce groupe mercenaire aux mains du régime iraquien s'est livré sans merci au terrorisme en Iran et dans le cadre de la répression contre le soulèvement populaire iraquien durant la crise du golfe Persique, et, ce faisant, a violé les droits de l'homme, notamment le droit des peuples à l'autodétermination."

27. Le Rapporteur spécial attache une importance particulière à cette communication du Gouvernement iranien qui, du fait de la complexité des questions abordées, demande que le gouvernement fournissent des éléments de jugement, en précisant si les faits dénoncés, les actes qui sont décrits, les motifs et les objectifs, doivent être considérés comme des activités mercenaires ou non, qui sont le fait ou non de mercenaires. Il faut notamment déterminer le caractère particulier du recrutement - désir de tirer un profit personnel intéressant, promesse de recevoir une solde très supérieure à celle de combattants de grades et de fonctions similaires, nationalité et lieu de résidence, appartenance ou non aux forces armées - tous éléments nécessaires pour trancher à la lumière du droit international, en faisant une distinction entre les actions des membres de ce groupe en Iran et en Iraq.

28. Dans cette optique, le Rapporteur spécial espère que le Gouvernement de la République islamique d'Iran fournira d'amples détails et juge indispensable de porter la communication iranienne à la connaissance du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de l'examen de la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, M. Reynaldo Galindo Pohl, et du Rapporteur spécial de la Commission chargé de la situation des droits de l'homme en Iraq, M. Max van der Stoep, en leur demandant leur opinion quant à la qualification des groupes et des personnes mis en cause dans les actes illicites dénoncés.

29. Le 11 septembre 1992, le Ministère des affaires étrangères et de la coopération de la République du Bénin a fait parvenir la communication suivante :

"Me référant à la correspondance susmentionnée, j'ai l'honneur de vous faire parvenir l'ordonnance 78-34 du 19 octobre 1978, prise par le Bénin et portant incrimination et répression du mercenariat :

'LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'ordonnance No 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la loi fondamentale de la République populaire du Bénin;

VU le décret No 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret No 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié;

VU le décret No 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret No 78-174 du 6 juillet 1978;

VU la résolution 32-14 du 15 novembre 1977, adoptée par la trente-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies;

SUR décision du Comité central du Parti de la révolution populaire du Bénin;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 13 octobre 1978,

ORDONNE:

Article premier - Constitue le crime de mercenariat le fait, pour un individu ou groupe d'individus, de pratiquer un des actes suivants:

- 1° - Recruter, organiser, financer et entraîner des groupes armés ou en vue d'être armés contre un Etat souverain ou un mouvement de libération nationale, que lesdits groupes soient composés en tout ou partie de nationaux de l'Etat attaqué ou à attaquer;
- 2° - S'enrôler ou tenter de s'enrôler dans lesdits groupes;
- 3° - Soutenir lesdits groupes par des annonces de recrutement ou d'offre de service, par la publicité ou une déclaration d'encouragement quelconque;
- 4° - Faire appel auxdits groupes déjà constitués;
- 5° - Accorder des facilités de transport, de transit ou accorder des facilités de quelque nature que ce soit auxdits groupes ou à l'un quelconque de leurs membres.

Article 2 - Le crime de mercenariat sera puni de la peine de mort.

Article 3 - Sera punie des travaux forcés à temps, toute personne qui, ayant connaissance de projets ou d'actes de mercenariat, n'en fera pas la déclaration aux autorités politiques, militaires, administratives ou judiciaires dès le moment où elle les aura connus.

Article 4 - Le fait de financer et/ou d'assumer le commandement de mercenaires ou de donner des ordres est exclusif de toutes circonstances atténuantes et de toute exemption.

Article 5 - Le crime réprimé par la présente Ordonnance sera jugé en même temps que toutes les infractions connexes par une juridiction révolutionnaire spéciale dont l'organisation et le fonctionnement seront fixés par la loi.

Article 6 - La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 19 octobre 1978.

Les prescriptions de ladite ordonnance correspondent aux objectifs visés par les résolutions 46/87 et 46/88 adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1991."

30. Le 17 septembre 1992, la Mission permanente de la République dominicaine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis la réponse du Secrétariat d'Etat aux relations extérieures de son pays à la demande d'information envoyée par le Rapporteur spécial. Selon cette réponse : "A l'heure actuelle il n'y a aucune activité de mercenaires sur le territoire de la République dominicaine ni sur les territoires d'autres pays qui porte atteinte ou risque de porter atteinte à la souveraineté de notre Etat ou à l'exercice du droit de notre peuple à disposer de lui-même".

31. La Mission permanente de la Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis au Rapporteur spécial, dans une communication en date du 24 septembre 1992, les informations suivantes :

"Le code pénal tunisien punit les actes de mercenariat sous la qualification 'd'attentat contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat.

Ainsi sera coupable de trahison et puni de mort : (...). 'Tout Tunisien qui, en temps de guerre, provoquera des militaires ou des marins à passer au service d'une puissance étrangère, leur en facilitera les moyens ou fera des enrôlements pour une puissance en guerre contre la Tunisie' (Art. 60 S 4).

Sera puni de cinq ans d'emprisonnement tout Tunisien ou étranger qui, en temps de paix, enrôlera des soldats pour le compte d'une puissance étrangère en territoire tunisien (Art. 61 S 3).

De même est puni de mort quiconque rassemble et arme des bandes ou se met à la tête de bandes dans le but soit de piller les deniers de l'Etat ou des particuliers, soit de s'emparer des propriétés (...) soit enfin d'attaquer la force publique agissant contre les auteurs de ces attentats (...) (Art. 74).

Ces peines s'étendent aux actes commis contre une puissance liée à la Tunisie par un traité d'alliance ou une convention internationale en tenant lieu (Art. 62 bis).

En 1979, le législateur tunisien, conscient de la menace que constitue l'emploi de mercenaires contre la sécurité, l'intégrité territoriale et l'indépendance des Etats a étendu la peine de mort à tout Tunisien (militaire ou non) qui s'enrôle ou fait enrôler un tiers au profit de l'armée d'un Etat en guerre avec la Tunisie, ou qui se rallie à des rebelles (Art. 123 du code de la justice militaire modifié par le décret-loi No 79-12 du 1er octobre 1979).

Le nouvel article 123 du même Code punit les Tunisiens qui se placent en temps de paix sous les ordres d'une armée étrangère ou d'une organisation de terrorisme agissant à l'étranger de peines de 10 ans d'emprisonnement avec perte de leurs droits civiques et confiscation de tout ou partie de leurs biens et ce, sans préjudice des peines applicables aux crimes contre la sûreté de l'Etat, que le criminel ait agi individuellement et sans le concours d'un tiers ou en exécution des instructions d'une telle organisation.

Est passible de la même peine celui qui incite à l'exécution de l'un de ces crimes ou qui en faciliterait l'exécution par n'importe quel moyen.

Par ailleurs, la Tunisie est partie à la Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique (loi 84-4 du 3 avril 1984). Par son adhésion à cette Convention, la Tunisie s'est engagée à interdire sur son territoire l'entrée, le recrutement, l'entraînement, l'équipement et le financement de mercenaires et toutes autres formes d'activités susceptibles de favoriser le mercenariat."

32. Le 14 octobre 1992, la Mission permanente de la République argentine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis la réponse du Sous-secrétariat aux droits de l'homme du Ministère de l'intérieur à la demande du Rapporteur spécial. Selon cette communication "ce Ministère ne possède aucun témoignage ou antécédent sur l'existence d'activités de mercenaires".

33. Lors de son intervention verbale devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a évoqué les progrès considérables

réalisés dans le cadre du processus de réconciliation nationale qui est engagé en Angola depuis la signature, le 31 mai 1991, des accords de paix d'Estoril entre le gouvernement de ce pays et l'UNITA. Malheureusement, les graves événements dont ce pays a été le cadre après les élections présidentielles et législatives des 29 et 30 septembre 1992, ainsi que la communication de nouvelles plaintes concernant la présence de mercenaires en territoire angolais, ont contraint le Rapporteur spécial à solliciter de nouvelles informations auprès du Gouvernement angolais. Le texte de la communication du Rapporteur spécial, en date du 17 novembre 1992, est reproduit au chapitre IV B du présent rapport.

III. MANIFESTATION DES ACTIVITES DE MERCENAIRES

34. La présence de mercenaires, c'est-à-dire de professionnels de la guerre recrutés pour combattre dans des conflits armés étrangers à leur pays ou pour participer à des actes concertés de violence contre l'intégrité territoriale ou l'ordre constitutionnel d'un Etat, est une situation dommageable à laquelle tous les pays sont exposés en raison de la nature même du mercenariat. Les mercenaires sont motivés par l'appât d'un profit personnel important. Le mercenaire est guidé avant tout par son goût du risque. Sa présence se traduit généralement par des délits et des actes préjudiciables à la souveraineté d'un Etat, aux droits de l'homme des populations concernées, à la stabilité constitutionnelle d'un gouvernement ou au droit d'un peuple à l'autodétermination. Le mercenaire se caractérise par son expérience militaire, sa passion du lucre, son esprit aventurier, son manque d'humanité et une tendance à s'identifier aux idéologies à vocation autoritaire.

35. Le mercenaire peut être de n'importe quelle nationalité et offre en général ses services à partir de son lieu de résidence, en se mettant en contact avec des organisations spécialisées dans le recrutement de mercenaires, ou avec des agents de gouvernements désireux de déstabiliser un autre gouvernement ou de lui nuire d'une manière ou d'une autre. La présence de mercenaires est fréquente dans les opérations clandestines. Le Rapporteur spécial tient à appeler l'attention sur le problème de l'offre de mercenaires et sur la facilité avec laquelle on peut faire appel à leurs services. Qu'il s'agisse d'actions militaires ou d'appui à ces opérations, de commettre une agression ou de la repousser, d'opérations d'attaque ou de défense, de causes légitimes ou non, le recours à des mercenaires est contraire au droit international et a été condamné à maintes reprises par les Nations Unies comme un délit qui préoccupe gravement tous les Etats.

36. Dans ce contexte, d'après la manifestation des activités de mercenaires illustrée par le Rapporteur spécial dans ses rapports antérieurs, le recours à des mercenaires est généralement lié à un conflit armé international ou interne, l'une des parties au conflit ou toutes faisant appel à des mercenaires dans le cadre de stratégies militaires. Dans un conflit armé international, quelles qu'en soient la cause et la nature, l'activité mercenaire est toujours un fait illicite qui est lié à un autre acte illicite sur le plan international ou à la violation de principes du droit international, comme l'agression militaire d'un Etat contre un autre Etat, l'invasion et l'occupation de son territoire, l'intervention armée dans le but de s'ingérer dans ses affaires intérieures, contrairement aux principes du respect de l'intégrité territoriale des Etats, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ou de la non-intervention. Les activités de mercenaires peuvent

être également le fait d'Etats tiers qui décident d'intervenir dans un conflit armé international, directement ou indirectement, en recourant entre autres moyens aux services de mercenaires.

37. Les activités massives de mercenaires sont généralement liées à un conflit armé où l'enjeu est le droit d'un peuple à l'autodétermination. Depuis les années 60, dans le cadre de la décolonisation de l'Afrique, les intérêts coloniaux désireux de se maintenir dans la région ont fait appel à la présence active de bandes de mercenaires pour entraver le processus d'autodétermination qui donnait naissance à un nouvel Etat africain ou pour déstabiliser les pays par la guerre, les éléments mercenaires jouant un rôle essentiel dans l'intensification et l'internationalisation du conflit armé.

38. L'agression contre l'exercice du droit à l'autodétermination est ce que nous pourrions appeler le modèle type de l'emploi de bandes de mercenaires. Dans ce cas, un Etat intervient dans un conflit armé avec un autre, au mépris du droit à l'autodétermination du peuple de cet autre Etat ou de sa souveraineté territoriale. Il y a activités de mercenaires quand on a recours au recrutement, au financement à l'utilisation et à l'instruction de mercenaires pour agresser l'autre Etat partie au conflit, renforcer son propre potentiel de guerre en tant qu'Etat agresseur ou éviter des pertes militaires trop importantes dans ses rangs.

39. De nos jours, le recours au mercenariat est un phénomène répandu que l'on n'observe pas seulement dans les conflits armés internationaux. Les informations réunies dans les rapports antérieurs montrent la présence de mercenaires dans un camp et parfois dans les deux dans les conflits internes et les "guerres larvées". La raison en est que, d'une manière générale, ces conflits ne sont pas seulement liés à des contextes sociaux, des intérêts économiques ou des tensions politiques de nature strictement interne. L'interdépendance est une caractéristique du monde contemporain, comme l'était il y a peu la présence de blocs internationaux. Dans ce contexte, il n'est pas insolite de voir une des parties à un conflit interne recourir à des "aides internationales", celles-là mêmes qui jusque-là leur parvenaient sous la forme - moins compromettante en apparence - de ressources destinées au recrutement et au financement de bandes de mercenaires.

40. Il est des cas complexes où les activités présumées de mercenaires dans des conflits internes n'ont pu être vérifiées, faute de sources d'information adéquates et en raison du silence persistant sur la présence d'agents mercenaires des sources officielles auxquelles il est fait appel. Le Rapporteur spécial n'a pu obtenir jusqu'à présent de renseignements permettant de confirmer la présence de mercenaires dans des conflits armés internes aux composantes et ramifications internationales, comme ceux d'Afghanistan, du Liban, du Soudan et du Tchad.

41. Le troisième type d'activités de mercenaires est le fait d'Etats tiers qui interviennent dans un conflit armé interne en fonction de leurs propres intérêts. C'est le cas le plus fréquent en Afrique ces dernières années. Ainsi, le conflit interne qui se poursuit au Mozambique met en jeu des éléments mercenaires avec la participation d'une troisième puissance de la région, l'Afrique du Sud.

42. L'apparition d'activités de mercenaires dans des conflits armés internes montre que ce type d'activités illicites est capable d'évoluer, de changer et

de s'adapter. Des considérations politiques, idéologiques, économiques ou de sécurité stratégique, ainsi que l'avantage de ne pas apparaître impliqués directement, ont amené des Etats tiers à encourager les activités de mercenaires par des opérations clandestines ou en utilisant l'une des parties au conflit.

43. Le Rapporteur a pu observer que le recours au recrutement, à l'utilisation et au financement de mercenaires sert les intérêts politiques, idéologiques, économiques ou de sécurité stratégique d'Etats tiers qui ne veulent pas apparaître directement impliqués dans un conflit. Il est prouvé que, pour préserver une image de pays respectant les lois internationales, des Etats tiers encouragent les activités de mercenaires par des opérations clandestines ou en utilisant une des parties au conflit afin que ce soit cette dernière qui recrute et emploie directement les mercenaires. Telle est la forme que prennent ces activités illicites lorsqu'un Etat tiers juge utile d'appuyer une des parties à un conflit.

44. Quatrième type : un Etat tiers recourt à des mercenaires pour porter atteinte au droit à la souveraineté et à l'autodétermination de peuples qui exercent pleinement ces droits. C'est ainsi que les précédents gouvernements sud-africains ont fait appel à des mercenaires pour empêcher les peuples du Botswana, du Lesotho, des Seychelles, du Swaziland, de la Zambie et du Zimbabwe d'exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes.

45. Cela ne signifie pas pour autant que les activités de mercenaires ne se manifestent que dans des conflits armés. Comme on l'a vu récemment, elles peuvent aussi se présenter comme des faits isolés liés à des actes illicites internationaux ou intervenir à la suite de modifications relativement imprévues de la situation intérieure d'un Etat ou de la scène internationale. Comme on l'a indiqué, il existe des individus et des groupes organisés prêts à se livrer à des activités de mercenaires visant dans l'immédiat diverses fins, comme celles de renforcer des groupes politiques aux assises précaires, de favoriser ou d'entraver les actions de groupes d'opposition, et même de perpétrer des actes intrinsèquement illicites et interdits, tels que des attentats terroristes, le trafic d'armes et de stupéfiants ou des activités de tueurs à gages.

46. Dans son rapport à l'Assemblée générale (A/47/412, annexe, par. 46), le Rapporteur spécial a évoqué les liens existant entre les trafiquants de drogues et d'armes, des groupes armés irréguliers pratiquant le terrorisme et des mercenaires, dans la perpétration d'actes de violence qui portent atteinte à la stabilité constitutionnelle des Etats. Les informations reçues confirment que, selon diverses modalités, ces groupes s'entraident et se rendent des services, nuisant par leurs actes de violence à un pays ou à un peuple donné et à la communauté internationale dans son ensemble.

47. Le Rapporteur spécial souhaite exprimer sa préoccupation devant l'intensification de certains conflits internes et l'apparition d'autres conflits en 1992. Dans la première catégorie, on peut citer le conflit des Philippines qui oppose depuis 1969 le Gouvernement et les forces armées du pays à la "Nouvelle armée populaire du Front national démocratique"; le conflit du Myanmar, où interviennent la Ligue nationale pour la démocratie, la guérilla Karen et la guérilla de la communauté musulmane des Rohingyas; enfin, le conflit du Sri Lanka, qui oppose le Gouvernement et les forces armées du pays à l'organisation dite des Tigres de la libération de l'Ealam Tamil, et

qui a déjà fait plus de 5 000 victimes. Dans la deuxième catégorie, il convient de mentionner le conflit de Moldova, où le Gouvernement est confronté aux forces sécessionnistes russophones de Transnistrie, conflit qui, en 1992, a abouti au bombardement des villes de Bendery, Grigariopol et Doubossary; les conflits de Georgie, d'Ossétie du Sud et, à l'intérieur de la Fédération de Russie, le conflit de Tchetchenie.

48. Ces conflits restent internes certes, mais faute à bref délai de solution ouvrant des perspectives de paix, le risque est grand de voir apparaître des mercenaires. Déjà dans son rapport précédent à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/12, par. 48), le Rapporteur spécial avait indiqué qu'au moins deux mercenaires de nationalité française avaient pris part au conflit du Myanmar, aux côtés des insurgés karens, qu'un mercenaire de nationalité américaine aurait participé à des opérations de recrutement de mercenaires aux Philippines en mai 1990 et que des mercenaires de nationalité israélienne avaient servi comme instructeurs militaires au Sri Lanka. Il a récemment appris qu'un citoyen de la Fédération de Russie a été exécuté en novembre 1992 à Abkhazie (Georgie) après avoir été condamné à mort par une cour martiale pour activités mercenaires. L'aggravation des conflits internes, comme le montre l'expérience, augmente le risque de recrutement, de financement, et d'utilisation de mercenaires.

49. Les mercenaires obéissent à des motifs divers : il peut s'agir d'anciens combattants qui ne peuvent s'empêcher de s'identifier au métier de la guerre, de zéloteurs fanatiques d'une idéologie incompatible avec la tolérance démocratique ou d'individus ou groupes foncièrement intolérants. Mais dans tous les cas, et bien que généralement on le nie, la rémunération et le professionnalisme dans le domaine de la guerre entrent toujours en jeu et sont deux éléments permettant de qualifier de mercenaires les étrangers qui planifient et exécutent des activités de ce type.

50. Les cinq types d'activités mercenaires évoqués dans le présent chapitre peuvent être le fait de nationaux dans leur propre pays, mais alors il ne s'agit plus d'activités de mercenaires sinon d'actions pouvant être poursuivies en tant que délits conformément aux dispositions pénales de la législation interne. D'après les normes internationales en la matière, la qualité d'étranger est un élément indispensable pour qualifier un délinquant de mercenaire. Il y a lieu, toutefois, de faire observer que les trafiquants de drogues ou d'armes, les terroristes et les mercenaires opèrent ordinairement dans le cadre de réseaux internationaux. Ainsi, un groupe armé irrégulier pratiquant le terrorisme peut rapidement devenir un groupe de mercenaires en passant sur le territoire d'un Etat limitrophe afin de protéger une bande de trafiquants de drogue, ou pour occuper une partie du territoire et la soustraire à l'autorité de l'Etat souverain.

IV. ACTIVITES MERCENAIRES EN AFRIQUE

A. Aspects généraux

51. Le Rapporteur spécial s'est particulièrement intéressé à l'évolution de la situation politique en Afrique eu égard à l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats. Les activités mercenaires ont été sur ce continent un des moyens employés pour faire obstacle à l'apparition progressive de nouveaux

Etats souverains et indépendants. Dans plusieurs parties du continent on a eu recours au recrutement, à l'utilisation, au financement et à l'instruction de mercenaires pour attiser des conflits internes.

52. Au cours des 20 dernières années, de jeunes pays africains ont eu à subir des agressions contre le droit à l'autodétermination de leurs peuples et contre leur intégrité territoriale menées par des mercenaires recrutés à cet effet qui se sont conduit, fréquemment, avec une extrême cruauté au mépris des droits fondamentaux des populations concernées. Tel a été le cas de l'Angola, du Bénin, du Botswana, des Comores, du Lesotho, du Mozambique, de la Namibie et du Zimbabwe : partout, l'objectif était de s'opposer à l'exercice du droit à l'autodétermination, d'empêcher les gouvernements en place de gouverner et de les soumettre au contrôle d'une puissance régionale. Le racisme et le soutien au système d'apartheid est un autre des éléments caractéristiques des activités mercenaires dans ces pays.

53. Si l'on observe depuis quelque temps certains changements juridiques et politiques importants dans le régime d'apartheid adopté par la minorité blanche en Afrique du Sud, le fait est que tout au long des décennies qui ont précédé ce sont les gouvernements sud-africains qui, en fonction d'intérêts politiques, socio-économiques et stratégiques, ont favorisé la violence et la tension militaire en Afrique australe en se livrant à des actes d'agression en violation du droit des peuples de la région à disposer d'eux-mêmes. Adoptant la voie de la provocation et de l'hostilité, l'Afrique du Sud a continué d'occuper illégalement la Namibie jusqu'en 1990 et soit directement, soit en faisant appel à des mercenaires, a fomenté des conflits ou s'est livré à des actes de terrorisme et de sabotage au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et au Zimbabwe et a commandité des attaques de commandos en Zambie. Le maintien du régime d'apartheid, qui constitue en soi une violation des droits de l'homme fondamentaux du peuple sud-africain et un crime contre l'humanité, a conduit l'Afrique du Sud à ordonner des attentats contre des dirigeants de mouvements de libération nationale africains, dont certains ont été exécutés par des agents mercenaires dans des pays européens.

54. Certains conflits internes, comme ceux de l'Angola et du Mozambique, sont en voie de règlement. Dans d'autres cas, ils ont perdu de leur intensité et l'on a pu constater une diminution du nombre des mercenaires et même leur disparition. En réalité, les mercenaires n'opèrent jamais de manière autonome; ils sont les instruments des puissances ou des groupes au pouvoir qui les recrutent. A mesure que les conflits armés prennent fin ou perdent de leur intensité, ils se replient vers d'autres lieux. Certains se sont repliés en Afrique du Sud. Dans ce pays, selon un processus contradictoire où les progrès réalisés au plan juridique s'accompagnent de reculs dans les faits, la politique d'élimination de l'apartheid poursuivie par le Président Frederik de Klerk tente de se consolider. Mais il s'agit là d'un processus complexe en butte à la résistance d'organisations racistes qui dans leur effort pour le paralyser ont recruté des mercenaires et constitué des groupes paramilitaires qui s'emploient activement à provoquer des actes de violence raciste voire même des affrontement meurtriers entre diverses ethnies sud-africaines.

55. La constitution de groupes armés destinés à combattre les mouvements de libération nationale africains et à déstabiliser les gouvernements légitimes de la région n'est pas le seul motif de préoccupation du Rapporteur spécial qui s'inquiète également de la recrudescence et de l'aggravation, dans certains cas, et de la poursuite, dans d'autres, de plusieurs conflits

internes sur ce continent. Au Burundi, le conflit a causé plus de 3 000 morts en 1991. Au Cameroun, durant le seul mois de février 1992, les affrontements entre tribus musulmanes rivales dans le nord du pays ont provoqué plus de 100 morts. Au Tchad, en 1992, quelques affrontements ont eu lieu avec les forces rebelles demeurées loyales au président destitué Hissène Habré. A Djibouti, des conflits ont éclaté entre les Afars, regroupés sous la bannière du Front pour le rétablissement de l'unité et de la démocratie, et les Issas. Le Niger fait face à la révolte des Touaregs et le Nigéria à la violence entre les ethnies Tiv et Jukun. Le Rwanda connaît l'insurrection et en Somalie 500 enfants meurent chaque jour de faim parce que la guerre entre clans et sous-clans empêche l'arrivée de l'aide humanitaire. Le Togo connaît une situation délicate caractérisée par des conflits interethniques et au Soudan la ville de Bor est le théâtre de la guerre qui oppose l'armée soudanaise à l'organisation dite Armée populaire de libération du Soudan. Ces conflits conservent pour l'essentiel un caractère interne, mais faute de perspectives de paix à brève échéance, on a tout lieu de craindre l'apparition de mercenaires dont les activités constituent des délits qui préoccupent gravement tous les Etats de la communauté internationale et ceux du continent africain en particulier.

56. La situation au Zaïre, pays qui, en 1991, a connu des troubles sanglants, des actes de pillage et une répression excessive, retient également l'attention du Rapporteur spécial. Il a reçu des informations indiquant la participation de mercenaires, en certaines occasions, aux troubles mentionnés; parfois ils en auraient été les instigateurs, d'autres fois ils auraient participé activement aux actes délictueux. Certains mercenaires en uniformes non réglementaires de commandos auraient semé la terreur dans les rues de Kinshasa les nuits des 23 et 24 septembre 1991, et à Lubumbashi, les 21 et 22 octobre 1991. Aucune poursuite n'aurait été engagée contre eux. A la fin de 1991, certains éléments de la Division présidentielle spéciale, qui compte près de 6 500 membres, ont participé à de graves actes de violence, de vol et de pillage contre la population zaïroise. En février 1992, 2 000 Zaïrois ont cherché refuge en Ouganda, pour se soustraire, selon leurs affirmations, aux viols de femmes, aux vols et aux pillages commis par des militaires et des groupes paramilitaires.

57. Le 16 février 1992, le Ministre de l'information du Zaïre, Kitenge Yezu, a indiqué que lors de la répression d'une manifestation à Kinshasa en faveur de la démocratie, les forces de sécurité avaient tué au moins 13 personnes. La Ligue zaïroise pour les droits de l'homme a porté ce nombre à 32, dont des enfants, ajoutant que 100 autres personnes avaient été blessées par balle. La Conférence nationale souveraine, unique voie ouverte pour la démocratisation du pays et le retour à la stabilité, a été suspendue en janvier 1992 par le Premier ministre du moment, Nguza Kah I Bond, qui considérait que ses débats élargissaient les divisions ethniques au sein de la population. Elle a toutefois repris ses travaux par la suite et, le 30 juillet 1992, on est parvenu à un compromis politique général sur la transition vers la démocratie.

B. Angola

58. Dans tous ses rapports antérieurs, le Rapport spécial s'est intéressé à la situation en Angola en raison du conflit qui a opposé ce pays à l'Afrique du Sud le long de la frontière avec la Namibie et de l'affrontement armé qui, depuis son accession à l'indépendance en 1975, a mis aux prises son Gouvernement et l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA).

Dans les deux cas, on a constaté la présence active de groupes de mercenaires. En 1988, pour observer directement la situation, le Rapporteur spécial s'est rendu en Angola. Depuis lors, les événements ont évolué favorablement vers la paix et, le 31 mai 1991, un accord complet de paix et de réconciliation nationale a été signé au siège du Ministère portugais des affaires étrangères entre le Président de l'Angola, José Eduardo dos Santos, et le chef de l'UNITA, Jonas Savimbi.

59. Dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-huitième session (E/CN.4/1992/12), le Rapporteur spécial retrace chronologiquement l'histoire du conflit armé qui durant de longues années a secoué l'Angola (par. 64 à 81). Comme on le sait, c'est un conflit vieux de plus de 16 ans qui a ravagé un pays qui venait d'accéder à l'indépendance et dont les perspectives de développement étaient excellentes. L'Accord de paix du 31 mai 1991 a mis en marche un processus de pacification qui, en dépit de certains retards par rapport au calendrier fixé imputables à la méfiance accumulée, a abouti les 29 et 30 septembre 1992 à la tenue d'élections générales, présidentielles et législatives, qui se sont déroulées en présence d'observateurs des Nations Unies et doivent permettre au pays de s'avancer sur la voie de la démocratie.

60. Dans ce contexte de pacification et de démocratisation, le Rapporteur spécial a décidé, en accord avec le Ministre des relations extérieures de l'Angola, de suspendre une nouvelle visite prévue dans le pays, du fait que comme l'affirmait le Ministre dans sa communication du 4 juin 1992, "le mercenariat comme phénomène a perdu son espace d'actuation en République populaire d'Angola" (A/47/412, annexe, par. 25). Le Rapporteur a dit qu'il était d'accord pour annuler sa visite et la reporter après les élections générales, de sorte qu'elle puisse contribuer à accélérer le processus de pacification, de réconciliation et de démocratisation de l'Angola.

61. Lors de son intervention orale devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale, le 13 octobre 1992, le Rapporteur spécial a déclaré que "en ce qui concernait son mandat, avec la disparition des activités de mercenaires dans le pays et la tenue des élections, l'examen de la situation de l'Angola était terminé. Il s'agit donc, sauf nouvelles plaintes, d'un dossier classé en ce qui concerne mon mandat".

62. Cependant, des actes de violence postérieurs aux élections ont mis la paix en sérieux danger et risque de relancer le conflit interne. En effet, l'UNITA n'a pas reconnu les résultats des élections et a exigé, dans le cadre de manifestations violentes, la reconnaissance du prétendu triomphe de son chef, Jonas Savimbi. Les forces fidèles au Gouvernement ont répondu aussi par la violence, allant jusqu'à armer les civils. De violents combats ont eu lieu à Benguela, Caxito, Huambo, dans le port de Lobito, aux alentours de Luena, à Malange, Porto Quipiri et Lubango, et surtout dans la capitale Luanda où les affrontements ont causé le plus grand nombre de victimes. Des centaines de civils innocents sont tombés victimes des attaques aveugles de l'UNITA, dont deux des principaux dirigeants, Jeremias Chitunda et Elias Salupeto Pena, ont été tués à Luanda où plusieurs locaux de l'organisation ont été détruits et incendiés.

63. Alarmé par ces faits, par de nouvelles informations reçues et par les reportages de la presse internationale, le Rapporteur spécial a adressé la lettre suivante, le 17 novembre 1992, au Ministre des relations extérieures de la République populaire d'Angola :

"Je viens de recevoir des informations selon lesquelles de graves événements se sont déroulés en République populaire d'Angola, après les élections présidentielles et législatives des 29 et 30 septembre 1992. La presse internationale a fait état de combats meurtriers dans diverses villes de province et de dommages considérables à Luanda. Au début du mois de novembre, plus de 1 000 personnes seraient mortes durant trois jours d'affrontements à Huambo, à Benguela, à Malange, à Porto Quipiri, à Lubango et au port de Lobito.

Des sources non gouvernementales ont signalé la présence d'une forte concentration de mercenaires sur le territoire angolais, près de la frontière avec le Zaïre. Ces sources ont aussi dénoncé jusqu'à 10 atterrissages clandestins par jour d'avions provenant de l'étranger, à Mucusso et à Jamba.

A cet égard, je tiens à vous exprimer ma profonde préoccupation à propos des informations qui précèdent. Je me permets de prier votre Gouvernement de bien vouloir me transmettre des informations sur la situation actuelle en Angola et sur l'existence éventuelle d'activités de mercenaires qui, en violation de la souveraineté, des lois de leur pays et des accords de paix d'Estoril, pourraient se produire sur le territoire.

Enfin, je souhaiterais vous faire part de mon espérance de voir l'Angola retrouver le chemin de la paix et du développement qui a été le sien durant les derniers seize mois."

64. Au moment de terminer la rédaction du présent rapport (12 décembre 1992), le Rapporteur spécial attendait toujours la réponse du Gouvernement angolais.

65. Le Rapporteur spécial forme des vœux pour que la situation tendue qui existe en Angola se règle rapidement par la voie diplomatique et par le renforcement du système démocratique, en renouvelant l'accord de coopération pour éviter la réapparition d'affrontements armés qui ouvrent la porte à l'ingérence de forces mercenaires. Il déclare de nouveau qu'il est prêt à retourner en Angola, dans le cadre du mandat que lui a confié la Commission des droits de l'homme, si le Gouvernement angolais le juge utile et l'invite à s'y rendre.

C. Libéria

66. Par une note verbale du 20 septembre 1991, le Ministère des affaires étrangères de Guinée a fait savoir au Rapporteur spécial que "la région sud-ouest du territoire guinéen a été l'objet de violations flagrantes en 1991 commises par des hommes armés de la faction rebelle libérienne dirigée par Charles Taylor. Ces incursions répétées ont fait des victimes parmi les populations limitrophes. Au cours de ces actions offensives, les rebelles ont descendu et incinéré les couleurs nationales guinéennes". Dans sa communication, le Ministère ajoute que "après l'agression de la République de Guinée dans sa région limitrophe avec le Libéria par les mercenaires de Charles Taylor, ceux-ci se sont retournés contre la République de Sierra Leone. Il va de soi que ces actes constituent des violations flagrantes et répétées de la souveraineté des Etats agressés et une atteinte au droit de leurs peuples à disposer d'eux-mêmes. Les peuples libérien, guinéen et sierra-léonien ont toujours entretenu des rapports très étroits de fraternité, comme en témoignent les accords bilatéraux ou trilatéraux passés entre leurs gouvernements respectifs. Il n'est pas douteux que cette situation conflictuelle porte atteinte à la paix et à la sécurité dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest.

67. Le Rapporteur spécial a remarqué avec inquiétude que le Gouvernement guinéen utilise le terme de "mercenaires" pour désigner les forces rebelles libériennes dirigées par Charles Taylor et, dans une lettre du 18 octobre 1991, il a demandé au Gouvernement de plus amples précisions sur le caractère présumé de ces forces et sur les agressions rapportées. Au deuxième paragraphe de sa lettre le Rapporteur spécial s'exprimait en ces termes : "Je vous serais reconnaissant si vous pouviez me faire parvenir des renseignements plus détaillés sur les circonstances, dates, lieux et victimes de ces agressions, sur les dommages occasionnés par ces incursions et, spécialement, sur le caractère mercenaire des forces de Charles Taylor auquel vous faites référence dans la note susmentionnée".

68. Le 3 décembre 1991, le Gouvernement guinéen a répondu par télex ce qui suit : "L'incursion des troupes de Charles Taylor en République de Guinée date des 28 et 29 janvier 1991 à 9 heures. Elle a eu lieu dans le village de Kobolvita du district de Bokoni, préfecture de Macenta, située dans la partie sud-ouest du pays. Le bilan de cette agression se chiffre à trois morts et un blessé, trois habitations, onze cases et le drapeau national brûlés".

69. De son côté, Charles Taylor, Président du Front national patriotique du Libéria (FNPL), a accusé, le 3 novembre 1991, le Gouvernement sierra-léonien de donner refuge à d'anciens soldats du Président Samuel Doe et de les autoriser à lancer des attaques contre ses propres troupes depuis le territoire libérien. Les forces du FNPL ont fait des incursions répétées dans l'est et dans le sud de la Sierra Leone à partir de mars 1991. Le 27 novembre 1991, elles ont investi la ville de Daru, obligeant ses habitants à s'enfuir vers Kenema, et se sont emparées du pont sur le Mano, qui sert de frontière entre les deux pays.

70. Le 20 décembre 1991, le Président par intérim du Libéria, Amos Sawyer, a déclaré à Monrovia que les forces de Charles Taylor étaient composées de "mercenaires, gangsters, escrocs et bandits" qui entendaient "anéantir délibérément la nation et le peuple libériens". Il s'est plaint de ce que la ville de Man, en Côte d'Ivoire, soit devenue le principal centre de transit d'armes et de munitions destinées aux forces de Taylor et que le Gouvernement du Burkina Faso autorise les membres du FNPL à utiliser son territoire pour s'approvisionner en armes. Le 12 février 1992, les Présidents de la Guinée, du Libéria et de la Sierra Leone, réunis à Freetown, ont exprimé leur grave préoccupation concernant les activités commerciales de certaines sociétés occidentales avec le FNPL qui donneraient à cette organisation les ressources financières nécessaires pour poursuivre la guerre.

71. En 1992, le Libéria se trouvait divisé en deux : la capitale, Monrovia, contrôlée par le Gouvernement intérimaire d'Amos Sawyer, était coupée du reste du pays, qui lui était aux mains des forces de Taylor. Le FNPL s'opposant à sa mise en place dans le reste du pays, la Force d'interposition et de maintien de l'ordre (ECOMOG) se limitait à contrôler le périmètre de Monrovia.

72. Le 29 avril 1992, Amnesty International a révélé que dans les zones de combat avec les forces de Taylor, l'armée de la Sierra Leone avait constitué des tribunaux irréguliers qui prononçaient des sentences d'exécutions sommaires contre ceux qui étaient soupçonnés de collaborer avec les membres du FNPL dont les forces étaient responsables également de graves violations des droits de l'homme. En novembre 1992, cet organisme a indiqué que près de 300 Libériens, capturés lors des attaques du FNPL contre des villages dans le

sud-est de la Sierra Leone, étaient morts, dans la prison Pademba Road de Freetown, des suites de tortures, de mauvais traitements, de malnutrition et de maladies.

73. Le 15 octobre 1992, les forces de Charles Taylor ont fait le siège de Monrovia en vue d'expulser de la capitale la Force d'interposition et de maintien de l'ordre. Le 7 novembre 1992, huit Présidents d'Afrique occidentale, réunis à Abuja (Nigéria), ont déclaré un cessez-le-feu applicable à toutes les parties au conflit à partir du 10 novembre 1992 à minuit, et ordonné le regroupement et le désarmement de toutes les factions en lutte. Les forces de l'ECOMOG ont été chargées d'assurer l'application du cessez-le-feu et des autres mesures adoptées à cette réunion.

74. Le Rapporteur spécial juge bon de signaler que bien que la guerre au Libéria reste fondamentalement un conflit armé interne, qui oppose les forces du FNPL de Taylor à celles du Président par intérim Amos Sawyer et au Mouvement de libération uni pour la démocratie (ULIMO), les événements survenus ces deux dernières années montrent qu'il existe un risque réel d'internationalisation rapide du conflit, avec la participation de la Guinée et de la Sierra Leone, d'une part, et du Burkina Faso et de la Côte d'Ivoire, d'autre part, sans compter le risque supplémentaire d'un recours plus grand aux services de mercenaires. Il convient donc, comme il l'a déjà demandé dans son rapport à l'Assemblée générale (A/47/412, annexe, par. 70), d'autoriser immédiatement les forces de l'ECOMOG à remplir la mission pour laquelle elles ont été envoyées dans le pays, notamment à se déplacer librement sur l'ensemble du territoire national et à superviser le regroupement, le désarmement et la démobilisation immédiats des trois forces adverses.

75. Comme indiqué au paragraphe 19 du présent rapport, le 9 juillet 1992, le Ministère guinéen des affaires étrangères et de la coopération a adressé au Rapporteur spécial une note rédigée, notamment, en ces termes : " Si le mercenaire est considéré comme étant une personne recrutée pour combattre dans un conflit armé, bénéficiant d'avantages matériels supérieurs à ceux des combattants habituels, et n'étant pas ressortissant d'une des parties en conflit, alors, la République de Guinée n'a pas d'observation à faire dans la mesure où il n'est signalé nulle part en Guinée ou dans la sous-région d'activités de mercenaires qui portent atteinte à la souveraineté du pays ou de l'un quelconque des pays de l'Afrique de l'Ouest, ainsi qu'à l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes".

76. Au vu de cette déclaration, le Rapporteur spécial estime que le Gouvernement guinéen, se fondant sur de nouveaux éléments de jugement, a reconsidéré ce qu'il disait dans sa note verbale du 20 septembre 1991, à savoir que la faction rebelle libérienne dirigée par Charles Taylor était composée de mercenaires.

77. Finalement, compte tenu de l'évolution actuelle du conflit au Libéria et de l'état de siège dans lequel se trouve la capitale de ce pays, Monrovia, depuis le 15 octobre 1992, le Rapporteur spécial estime nécessaire de mettre l'accent sur les initiatives de paix formulées par les huit Présidents de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest et sur la nécessité de respecter pleinement le cessez-le-feu, en se dirigeant vers le regroupement, puis le désarmement et la démobilisation, des forces en conflit. Le renforcement de la Force d'interposition et de maintien de l'ordre et l'application éventuelle de sanctions économiques aux forces adverses peuvent être un moyen efficace

d'aider à mettre fin au conflit et à parvenir à un règlement politique. C'est là le seul moyen de créer les conditions nécessaires au plein exercice du droit à l'autodétermination du peuple libérien grâce, dans un premier temps, à des élections démocratiques pluripartites et représentatives, tandis que seraient bannis dans le même temps la présence, l'utilisation et le financement de mercenaires étrangers aux aspirations de paix et de développement des peuples d'Afrique de l'Ouest.

D. Mozambique

78. Dans ses rapports précédents, le Rapporteur spécial a examiné en détail la situation au Mozambique, pays touché depuis la proclamation de son indépendance en 1975 par un grave conflit interne, mais qui semble, enfin, se diriger vers l'exécution d'accords de paix qui le stabiliseront. Le Front de libération du Mozambique (FRELIMO), qui assume le pouvoir depuis 1975, s'est heurté à l'opposition armée de la Résistance nationale du Mozambique (RENAMO). Tout au long du conflit, la RENAMO a bénéficié de l'aide, d'abord du régime raciste de Rhodésie avant que celle-ci ne devienne l'Etat souverain du Zimbabwe, ensuite du Gouvernement sud-africain. Du fait de ces aides extérieures, le territoire du Mozambique a été le théâtre de divers attentats attribués à des groupes de mercenaires, ceux-ci ayant été appelés à participer au conflit interne pour appuyer la capacité militaire des secteurs opposés au Gouvernement.

79. Le Gouvernement zimbabwéen, dans une communication du 8 novembre 1991, adressée au Rapporteur spécial par le Représentant permanent dudit pays auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, a évoqué la participation des services de renseignements de l'ancienne Rhodésie à la création de la RENAMO, à titre de mesure de représailles contre le Gouvernement du Mozambique qui avait autorisé la Zimbabwean African National Liberation Army (ZANLA) à installer sur le territoire du pays des bases à partir desquelles elle pouvait mener la guerre de libération. Il a également mentionné la participation de la Force de défense sud-africaine (SADF) à l'entraînement, dans le Transvaal septentrional, de divers mercenaires qui devaient être ensuite incorporés à la RENAMO.

80. Selon la communication du Gouvernement zimbabwéen, des éléments de la RENAMO, avec l'aide de mercenaires à la solde de la SADF, ont livré une guerre économique contre le Zimbabwe; ainsi, entre 1982 et 1990, on a compté pas moins de 127 incidents au cours desquels l'oléoduc de Beita-Mutare a été attaqué et des réservoirs de carburants ont été détruits dans le port de Beira. Entre 1986 et 1991, la RENAMO a attaqué en 292 occasions la ligne ferroviaire Beira-Mutare qui relie directement le Zimbabwe à l'océan Indien. Durant la même période, on a dénombré 372 embuscades contre l'axe commercial routier parallèle à la voie ferrée.

81. Le 10 décembre 1991, 61 civils et 10 membres de la RENAMO sont morts lors d'une attaque de ce mouvement contre la ville d'Angoche, dans le nord du pays. Le 21 décembre, des forces de la RENAMO ont occupé la ville de Namaroi, dans la province du Zambèze, où une fondation britannique exécutait un projet de développement. Le 1er février 1992, des membres de la RENAMO auraient exécuté à coups de hache, de poignards ou de gourdins 15 personnes, près de Xai-Xai, dans la province méridionale de Gaza. Pour sa part, durant le mois de janvier 1992, l'armée mozambicaine a tué 160 membres de la RENAMO à l'occasion de diverses opérations dirigées contre les insurgés dans l'ensemble du pays. A

la fin de février 1992, la RENAMO a lancé une nouvelle offensive militaire. Le 6 août, des éléments de ce groupe ont attaqué une ville de l'intérieur, tuant neuf personnes, et fait dérailler un train. Trois jours plus tard, ils ont tué cinq personnes et en ont enlevé une centaine dans un faubourg de Maputo.

82. Des négociations de paix ont commencé en 1989. Grâce à la médiation du Président du Zimbabwe, Robert Mugabe, et du Président du Kenya, Daniel Arap Moi, des contacts indirects ont pu être établis entre le Gouvernement mozambicain et la RENAMO. En décembre 1989, les deux chefs d'Etat ont jugé que la situation se prêtait désormais à l'amorce de négociations directes entre les deux parties. C'est ainsi que le 15 mai 1990 a eu lieu à Lisbonne la première réunion officielle depuis le début du conflit entre un représentant du Gouvernement et un représentant de la RENAMO. Par la suite, la médiation demandée à l'Italie par les deux parties a abouti à l'ouverture de négociations qui ont permis de parvenir à un accord partiel de cessez-le-feu, signé à Rome le 10 décembre 1990.

83. Aux termes de l'Accord de Rome, la RENAMO s'engageait à respecter le cessez-le-feu dans les couloirs de transit de Limpopo et de Beira, qui relient les ports mozambicains de Maputo et de Beira au Zimbabwe. Un autre important couloir de transit entre Nacala et le Malawi, qui relie le port septentrional mozambicain de Nacala au Malawi, n'a pas été mentionné dans l'Accord.

84. Durant les négociations de Rome, chacune des parties a reconnu à l'autre le droit d'exister. Le 20 décembre 1991, les deux parties se sont déclarées favorable à la tenue simultanée d'élections présidentielles et législatives sous la supervision d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, mais aucun accord concret n'a été conclu sur la question. Le 12 février 1992, le Ministre des affaires étrangères de l'Italie a annoncé que son pays passait du rôle de médiateur qu'il avait joué durant la première phase des négociations à celui, conjointement avec le Portugal, d'observateur. Le Gouvernement mozambicain aurait manifesté son désir de voir les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni assumer également le rôle d'observateurs officiels. Le 10 décembre 1991, le Parlement mozambicain a adopté à l'unanimité la Déclaration universelle des droits de l'homme.

85. Dans le cadre de ce processus de pacification, le Gouvernement mozambicain a mis en oeuvre plusieurs mesures de démocratisation. Le FRELIMO a abandonné l'idéologie marxiste-léniniste et condamné le système de parti unique, et le Gouvernement a adopté diverses mesures de libéralisation de l'économie. L'objet de ces décisions unilatérales était de faciliter les négociations avec la RENAMO et de mettre en place d'importants éléments de l'ouverture démocratique.

86. Le 5 août 1992, ont débuté à Rome des conversations entre le Président mozambicain, Joaquim Chissano, et le chef de la RENAMO, Alfonso Dhlakama, en présence du Président zimbabwéen, Robert Mugabe, et des ministres des affaires étrangères du Botswana et de l'Italie, en vue de relancer le processus de négociation qui doit déboucher sur une paix juste et durable. Le 7 août, les deux parties ont signé une déclaration commune dans laquelle elles s'engageaient à conclure un accord de paix définitif avant le 1er octobre 1992. C'était la première fois que le Président mozambicain et le chef de la RENAMO se rencontraient depuis l'accession du pays à l'indépendance en 1975. Les deux parties ont en outre signé des accords

partiels garantissant la sécurité dans les couloirs de communication de Beira et de Limpopo et établissant que, dans le délai d'un an à partir de la signature d'un accord global de cessez-le-feu, auraient lieu des élections pluralistes et représentatives.

87. Le 4 octobre 1992, un Accord général de paix a été signé à Rome. Selon des informations récentes, cet accord est en voie d'exécution et des conversations ont lieu en vue de regrouper dans des secteurs déterminés 61 000 membres des forces armées et 21 000 membres de la RENAMO, qui devront être démobilisés avant la mi-avril 1993. La nouvelle armée nationale mozambicaine, réduite à 30 000 hommes, sera formée d'éléments des deux camps.

88. La guerre civile a fait du Mozambique l'un des pays les plus pauvres du monde et s'est soldée à ce jour par plus de 500 000 morts. Plus d'un tiers de la population est composé de réfugiés et de personnes déplacées : 1 600 000 Mozambicains ont cherché refuge à l'étranger et 5,6 millions ont été contraints de se déplacer vers d'autres régions du pays. A ces chiffres il faut ajouter la mort de plus de 500 000 enfants de moins de cinq ans, qui seraient encore en vie aujourd'hui si le conflit n'avait pas éclaté, et les nombreuses victimes de la faim et de la dénutrition. La présence de mercenaires dans le pays s'est accompagné de la violation des droits de l'homme de nombreux Mozambicains et a été utilisée pour porter atteinte au droit du peuple à l'autodétermination. Le Rapporteur spécial a fait connaître au Gouvernement mozambicain son intérêt à se rendre dans le pays dans le cadre de son mandat, afin de déterminer sur place comment il pourrait contribuer à renforcer l'appui de la communauté internationale à l'exécution de l'Accord de paix, à l'exercice du droit à l'autodétermination, à l'affermissement de la démocratie et à la pleine jouissance des droits de l'homme du peuple mozambicain.

E. Afrique du Sud

89. Le Rapporteur spécial a déjà fait état dans ses rapports précédents des conflits en Afrique australe en raison, principalement, des rapports entre ces conflits et la politique d'apartheid des précédents gouvernements sud-africains. On s'est servi de la présence de mercenaires pour porter atteinte aux droits de l'homme et au droit des peuples de cette région à disposer d'eux-mêmes. Dans les précédents rapports, il a été aussi amplement question de la lutte de la majorité de la population pour éliminer le régime de ségrégation raciale. L'African National Congress (ANC), qui tout au long des dernières années a été à la tête de la résistance populaire et de la lutte pour la liberté et l'égalité de droits, a été l'objet de violentes persécutions. La responsabilité de groupes de mercenaires dans la répression contre des dirigeants de l'ANC et dans les massacres qui ont eu lieu dans les banlieues habitées par la population noire a été démontrée. Dans son rapport précédent à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/12), le Rapporteur spécial a signalé les activités illicites du Civil Cooperation Bureau (CCB), organisme des Forces spéciales de la SADF, de la UNIT C1, escadron de la police sud-africaine basé à Vlakplaas et du Bureau de la sécurité du Conseil municipal de Johannesburg.

90. Les accusations d'actes criminels contre des nationaux sud-africains appartenant à la population majoritaire ont été nombreuses et dans plusieurs cas il a été fait état de la participation de mercenaires. Ainsi, le Rapporteur spécial a appris qu'un mercenaire de nationalité néo-zélandaise

avait tenté, en 1986, de poser une bombe dans la résidence de Thabo M'Beki, directeur de l'information de l'ANC à Lusaka. Arrêté et condamné à 18 mois de prison, ce mercenaire a avoué qu'il agissait pour le compte du Gouvernement sud-africain. Selon des révélations faites par un mercenaire d'origine suédoise, Human, aux représentants de l'ANC au Zimbabwe, des mercenaires seraient les auteurs de l'assassinat de la représentante de l'ANC en France, au Luxembourg et en Suisse, Dulcie September, commis à Paris le 29 mars 1988.

91. Depuis que Frederik W. de Klerk a assumé la présidence de l'Afrique du Sud, la politique du Gouvernement a pris un virage nettement réformiste, axé, dans un premier temps, vers une certaine libéralisation politique et, par la suite sur le démantèlement progressif du régime d'apartheid et son remplacement par un système politique, social et économique ouvert et démocratique. Dans son rapport à la quarante-huitième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/12, par. 124 et 125), le Rapporteur spécial évoque l'abrogation des lois relatives à la propriété foncière, à l'habitat séparé et à la classification de la population en fonction de la race, ainsi que la modification de la loi de 1982 sur la sécurité intérieure.

L'organisation, en décembre 1991, de la Convention pour une Afrique du Sud démocratique a réuni à Johannesburg 19 partis politiques, dont 17 ont approuvé une "déclaration d'intention" sur l'édification d'une Afrique du Sud démocratique et non raciste, qui définit les principes généraux de la future Constitution. Les négociations à ce sujet ont toutefois été interrompues par le massacre de Boipatong, l'ANC se refusant de poursuivre les négociations tant que le Gouvernement ne satisferait pas à certaines conditions qu'il jugeait essentielles.

92. Il convient de souligner la création, dans le cadre de la politique anti-apartheid, de commissions d'enquête sur les crimes commis par des membres et organismes spéciaux de la Force de défense sud-africaine (SADF) et de la police. Comme on a pu le lire dans les rapports précédents et comme il a été confirmé devant les commissions d'enquête, les actions les plus violentes auraient été confiées à des mercenaires dans le cadre de la politique d'apartheid. Une commission judiciaire a récemment condamné le Civil Cooperation Bureau pour avoir commandité l'assassinat de militants anti-apartheid et d'autres personnes considérées comme des ennemis de l'Etat. Selon divers renseignements, cet organisme continuerait ses activités illicites par le truchement de sociétés-écrans. Ben Conradie, ancien chef d'un organisme de renseignement militaire, a affirmé à l'hébdomadaire sud-africain The Weekly Mail que la SADF aurait réalisé plusieurs activités illicites par le truchement d'entreprises comme Eduguide CC. ou d'un réseau d'organismes contrôlés par Adult Education Consultants de Prétoria. Des membres des forces de sécurité sud-africaines auraient même assuré la formation militaire de membres du parti Inkatha dans le cadre d'opérations clandestines et auraient encouragé les affrontements violents entre les membres de ce groupe et ceux de l'ANC.

93. Il apparaît également dans les rapports antérieurs que des groupes de Blancs, partisans irréductibles de l'apartheid, se sont organisés pour résister, si nécessaire par la violence, aux mesures d'abolition du régime raciste. De sorte que, tandis que le Gouvernement du Président de Klerk a oeuvré en faveur de la détente politique, négocié avec l'ANC, favorisé les accords de paix (14 septembre 1991) entre les principaux groupes politiques et syndicaux, allant jusqu'à encourager la création d'un comité national pour la paix et l'organisation d'une convention pour une Afrique du Sud démocratique,

et a obtenu du Parlement l'abolition des trois lois qui constituaient les piliers du régime d'apartheid, une partie de la minorité blanche refuse d'accepter la fin d'un régime qui leur octroyait des privilèges absolus et exclusifs.

94. Comme on le sait, ces groupes ont constitués des unités paramilitaires composées de mercenaires, chargées de "combattre pour la survie du peuple blanc", et sont rapidement passés à l'action violente. C'est pourquoi, le Gouvernement du Président de Klerk, en dépit de sa volonté de continuité dans la politique qu'il entend appliquer, a été pris dans ces contradictions qui font obstacle au processus de lutte contre l'apartheid et risque de le paralyser.

95. Le Parti conservateur et l'Afrikaner Resistance Movement (AWB) ont refusé de participer, en décembre 1991, à la Convention pour une Afrique du Sud démocratique. Le 28 janvier 1992, dix dirigeants de l'AWB ont été arrêtés par la police, des membres de cette organisation ayant participé à un affrontement armé qui avait fait 58 blessés. En 1992, les groupes racistes ont mené une campagne d'attentats terroristes contre des écoles multiraciales, des syndicats et des tribunaux. Le chef de l'un de ces groupes, Robert van Tonder, a déclaré le 22 avril 1992 à Johannesburg que "la lutte armée est le seul moyen d'assurer la liberté des Boers". Le 14 mars, 40 organisations racistes, dont le Parti conservateur, l'AWB et le Parti national réformé (HNP), ont signé un accord pour "assurer la défaite de Mandela et de de Klerk". Il y a lieu de signaler que l'organisation qui se fait appeler World Apartheid Movement a fait appel aux services du mercenaire belge Jean Bultot comme instructeur au maniement des armes de guerre.

96. En mars 1992, afin de sortir de l'impasse et de faire échec à l'opposition des organisations racistes, le Président de Klerk a convoqué la minorité blanche à un référendum sur la poursuite, dans le cadre de négociations, du processus de réforme vers une nouvelle constitution. Grâce au résultat favorable, de Klerk a conforté sa position et, partant sa capacité politique de négocier des accords entre les différents secteurs organisés et, particulièrement avec les organisations politiques. Cependant, le référendum n'a pas permis de régler certaines questions de procédure concernant les négociations, ce qui a donné lieu à diverses propositions qui ne sont pas de nature à promouvoir le consensus. L'ANC a présenté son projet d'assemblée constituante selon lequel les réformes doivent être le fait d'une assemblée de 400 membres élus d'après le système de la représentation proportionnelle et au suffrage universel, projet qui n'a pas été accepté par le Gouvernement.

97. La lenteur du processus de démocratisation et de démantèlement de l'apartheid et les obstacles qu'il rencontre tiennent directement au modèle de démocratie réellement recherché, d'où l'apparition de nouveaux affrontements et actes de violence. L'incident qui a eu les conséquences les plus graves pour la reprise des négociations est le massacre qui a eu lieu à Boipatong dans la banlieue de Johannesburg, le 17 juin 1992. Ce massacre, qui a fait au moins 42 morts n'était en apparence qu'un affrontement interethnique, mais aurait eu lieu à l'instigation de groupes de forcenés blancs et de mercenaires. L'ANC a immédiatement refusé de poursuivre les négociations avec le Gouvernement qu'il a accusé de jouer double, évitant ainsi de prendre définitivement parti contre l'apartheid et pour la démocratie. De son côté, le Président de Klerk a déclaré que l'ANC sabotait les négociations, qu'il voulait "prendre le pouvoir par l'affrontement et la mobilisation" et a nié

toute responsabilité du Gouvernement, de la police ou des forces armées dans ces actes de violence. Le 5 août 1992, après deux jours d'une grève générale décrétée par l'ANC, le Congress of South African Trade Unions (COSATU) et le parti communiste (SACP), Prétoria et d'autres villes du pays ont été le théâtre d'importantes manifestations en faveur de la paix et de la démocratie.

98. Ceci étant, le Rapporteur spécial estime qu'il faut suivre de près l'évolution des événements en Afrique du Sud, car le risque d'intensification de la violence est réel et la présence et l'utilisation de mercenaires pourraient être un facteur aggravant. Il existe aussi un autre danger réel, à savoir que non seulement le processus de démantèlement de l'apartheid risque d'être paralysé mais aussi que les positions en faveur d'un retour au régime d'apartheid, voire d'un durcissement de ce régime, risquent d'être renforcées. Dans ces conditions, le Rapporteur spécial a fait valoir au Ministre sud-africain des affaires étrangères, M. Pik Botha, qu'il serait utile et opportun que le Rapporteur spécial puisse se rendre en Afrique du Sud pour y observer les enquêtes en cours et contribuer à l'élimination définitive du recours aux activités mercenaires, ainsi qu'à la détente et au retour au dialogue politique en faveur de l'instauration de la paix, de la démocratisation et du développement dans le pays. Aucune réponse n'avait été reçue au moment de l'achèvement du présent rapport.

99. Le 13 octobre 1992, à l'occasion de la présentation de son rapport devant l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a rencontré M. Hendrik van der Westhuizen, membre de la Mission permanente de la République sud-africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui lui a demandé des précisions concernant son intention de se rendre en Afrique du Sud. Il a indiqué, en outre, que le Président de Klerk avait évoqué l'existence de groupes paramilitaires contre lesquels des mesures seraient prises. Il a affirmé qu'il était probable que les groupes qui s'opposaient par la violence à l'élimination de l'apartheid bénéficiaient de l'appui de mercenaires, mais l'important était l'opposition du Gouvernement sud-africain à ces groupes et la position du Président de Klerk. Il a signalé, par ailleurs, que dans ses rapports le Rapporteur spécial ne devait pas passer sous silence l'existence des "Unités d'autodéfense" de l'ANC qui, selon lui, étaient des groupes violents échappant à tout contrôle. Le Rapporteur spécial ayant demandé de plus amples précisions à ce sujet, le représentant sud-africain a ajouté que le bras militaire de l'ANC ("MK") et les "Unités d'autodéfense" avaient commis plusieurs attentats et qu'apparemment l'ANC recrutait à cet effet des jeunes qui recevaient une instruction militaire hors du pays.

100. Il ressort des renseignements qu'a reçus récemment le Rapporteur spécial que les contradictions et les résistances qui marquent le processus de démantèlement de l'apartheid que souhaite le Président de Klerk et les exigences de l'ANC pour accélérer la démocratisation, menacent d'enliser le processus d'édification d'une Afrique du Sud non raciale et démocratique. La Constitution de 1983 n'a pas été modifiée; la violence a entraîné la suspension des débats constitutionnels; les forces de sécurité de la province de Natal comprendraient des membres de l'organisation d'extrême droite AWB; et l'appareil militaire et policier comprendrait une "troisième force" dont l'objectif est de saboter le processus de réforme constitutionnelle. Selon d'autres informations, des jeunes gens du parti Inkhata recevraient au camp d'entraînement de Mandleni une instruction militaire assurée par d'anciens combattants de la Résistance nationale du Mozambique, et un important trafic d'armes aurait lieu entre le Mozambique et le Natal.

101. Il ressort du rapport publié par la Commission d'enquête sur la violence politique, présidée par le juge Richard Goldstone, que le Service de renseignement militaire de la SADF cherche à discréditer des membres du bras militaire de l'ANC (Umkhonto We Sizwe) en les impliquant dans des activités criminelles; pour cela, il aurait recours aux archives officielles et aux services de délinquants. Il faut noter, qu'en mai 1991, le Service de renseignement militaire de la SADF aurait fait appel aux services d'un ancien policier qui avait collaboré avec le Civil Cooperation Bureau en 1988, Ferdi Barnard, pour mener des actions de répression contre des militants anti-apartheid. Il faut aussi parler du "Projet Echo", d'avril 1992, dont l'objet était d'envoyer des agents à Londres pour discréditer l'ANC en établissant de prétendus liens entre cette organisation et l'Irish Republican Army (IRA). Ces plans et projets font partie d'un complot qui, bien que découvert, met en lumière de fortes résistances dans les milieux gouvernementaux à la politique de détente et de réconciliation préconisée par le Président de Klerk.

102. Le Rapporteur spécial réaffirme que l'abrogation du régime d'apartheid en Afrique du Sud, la consolidation du processus de paix et de démocratisation, sans retour en arrière ni concessions, et le renforcement de la conscience civique de la population marqueront le début de la détente et la fin de méthodes de répression utilisées pour imposer des politiques racistes. Il est évident que si ces conditions sont remplies, le recours aux services de mercenaires prendra également fin et que ceux-ci seront obligés de partir du pays. La communauté internationale et, en particulier, les organes de l'Organisation des Nations Unies qui ont contribué à l'élimination de l'apartheid, qui constitue un crime contre l'humanité, doivent redoubler d'efforts pour obtenir qu'il soit mis fin à la violence raciste, que l'on surmonte les contradictions et que l'on puisse mener à bien les négociations devant aboutir à l'instauration de la paix et de la démocratie en Afrique du Sud.

V. PRESENCE DE MERCENAIRES DANS L'ANCIENNE YUGOSLAVIE

103. A partir de 1991, le territoire de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie a fait l'objet d'un processus de démembrement dont sont issus cinq Etats indépendants (Bosnie-Herzégovine, Croatie, Slovénie, Macédoine et la République fédérative de Yougoslavie, constituée par la Serbie et le Monténégro). La Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Slovénie ont été reconnues comme Etats indépendants, selon une démarche tout à fait subjective de la communauté internationale, puis ont adhéré à l'ONU. La République fédérative de Yougoslavie a objecté que cette reconnaissance ne tenait aucun compte des droits des populations serbes habitant sur le territoire des nouvelles républiques. Quoi qu'il en soit, les divergences entre ces Etats ainsi que certains problèmes tenant aux différences au plan des nationalités, des ethnies et des coutumes, ont entraîné des affrontements armés graves en Croatie puis en République de Bosnie-Herzégovine. Le 3 janvier 1992, un cessez-le-feu a pu être instauré en Croatie sous les auspices de l'ONU. En revanche, la guerre en Bosnie-Herzégovine se poursuit, essentiellement entre le Gouvernement de cette république et des organisations paramilitaires serbes qui revendiquent des droits nationaux.

104. La guerre dans les territoires de l'ancienne Yougoslavie a atteint un degré très poussé de violence et particulièrement de cruauté. A l'occasion du

conflit armé qui s'est produit en Croatie et de celui qui se déroule actuellement en Bosnie-Herzégovine, il y a eu violation de pratiquement toutes les normes du droit international humanitaire, élaboré au long de siècles pour humaniser les conflits armés et alléger les souffrances qu'ils provoquent. La population civile a subi des attaques directes de toutes les parties, visant à l'exterminer, à la terroriser voire à l'obliger à abandonner ses lieux de résidence pour constituer des "zones ethniquement pures". Les blessés de guerre et les malades se sont vus refuser l'assistance médicale, les cadavres n'ont pas reçu de sépulture pendant des jours ou bien des explosifs y ont été placés pour les faire sauter, les balles ont été modifiées pour accroître les souffrances des blessés et diminuer leurs chances de survie; on a même été jusqu'à attaquer directement le personnel des organisations humanitaires, des médecins et du personnel sanitaire ainsi que des membres d'organisations religieuses. Des prisonniers de guerre ont été torturés et maltraités; des lieux de culte, des monuments culturels ainsi que l'infrastructure ferroviaire et routière ont été inutilement détruits tandis que les aéroports étaient bombardés de manière systématique et continue afin d'empêcher l'atterrissage d'avions de transport de l'aide humanitaire. Finalement, ont réapparu sur le sol européen des camps de concentration où il semblerait que les droits de l'homme les plus élémentaires soient atrocement enfreints et où, d'après de récentes informations, le viol des femmes se soit généralisé selon une pratique massive et systématique.

105. Ces événements ont légitimement suscité alarme et préoccupation dans la communauté internationale. A l'ONU, le Conseil de sécurité a pris des décisions de fond visant à mettre fin à la guerre, à alléger les souffrances de la population civile en général et à assurer le transport sans danger de l'aide humanitaire. A également été décidée la constitution d'une force de protection (FORPRONU) chargée de vérifier l'application des accords de cessez-le-feu et d'assurer l'arrivée et la distribution de l'aide humanitaire. Par ailleurs, le Conseil de sécurité, par sa résolution 780 (1992) du 6 octobre 1992, a décidé la constitution d'une Commission d'experts chargée d'examiner et d'analyser l'information reçue sur les violations du droit humanitaire international commises et a demandé à cette Commission qu'elle fournisse ses conclusions au Secrétaire général afin que le Conseil de sécurité puisse étudier d'autres mesures appropriées pour traduire en justice les personnes accusées de ces violations. Puis, par sa résolution 787 (1992) du 16 novembre 1992, le Conseil de sécurité a invité le Secrétaire général à étudier, en consultation avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autres organismes concernés, les possibilités et les besoins touchant la promotion de zones de sécurité à des fins humanitaire.

106. La Commission des droits de l'homme, quant à elle, a transmis pour enquête les dénonciations de violations graves des droits de l'homme et des règles du droit international humanitaire aux groupes de travail et aux rapporteurs spéciaux compétents. Puis, réunie en session extraordinaire les 13 et 14 août 1992 pour analyser la situation ex-profeso, la Commission des droits de l'homme a décidé de nommer d'urgence un Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie (résolution 192/S-1/1). Depuis lors, le Rapporteur spécial, M. Tadeusz Mazowiecki, a effectué deux missions et a soumis trois rapports (A/47/666-S/24809; E/CN.4/1992/S-1/10 et E/CN.4/1992/S-1/9). La Commission s'est à nouveau réunie en session extraordinaire le 30 novembre et le 1er décembre 1992 et à cette occasion, a décidé de condamner dans les termes les plus énergiques toutes les violations des droits de l'homme

commises dans l'ancienne Yougoslavie. La Commission a d'autre part décidé, entre autres, de condamner catégoriquement le nettoyage ethnique auquel il est procédé, en particulier en Bosnie-Herzégovine, en reconnaissant que les dirigeants serbes dans les territoires qu'ils contrôlent en Bosnie-Herzégovine, l'armée yougoslave et la direction politique de la République de Serbie portent la responsabilité principale de cette pratique répréhensible. Elle a exigé en particulier que cette République use de son influence auprès des autorités serbes auto-proclamées en Bosnie-Herzégovine et en Croatie pour mettre fin immédiatement à la pratique du nettoyage ethnique et pour remédier à ses effets (résolution 1992/S-2/1).

107. Le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, est tenu de s'informer et d'informer la Commission des droits de l'homme de l'existence présumée de mercenaires qui auraient participé aux guerres qui ont éclaté sur les territoires de l'ancienne Yougoslavie. Quel est le nombre d'étrangers qui interviennent et combattent dans ces guerres ? A quel titre se trouvent-ils là ? Comment sont-ils arrivés ? Qui les a amenés ? A quel moment sont-ils arrivés et ont-ils été incorporés dans l'appareil militaire ? Autant de questions qui appellent à tout prix des éclaircissements afin qu'une qualification juridique correcte des cas d'espèce et une attribution sans équivoque des responsabilités puissent être établies. Les atroces violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le cadre de ces conflits ne sont en aucun cas justifiables mais, si certaines de ces violations sont le fait de mercenaires, ceux qui les ont recrutés doivent également en porter la responsabilité. Diverses résolutions d'organes des Nations Unies, ont condamné, sans aucune exception, l'utilisation de mercenaires et c'est dans le cadre des dispositions desdites résolutions que doit être précisée la présence d'étrangers signalés comme participant à titre de mercenaires aux conflits armés qui ont éclaté dans le territoire de l'ancienne Yougoslavie.

108. Le Rapporteur spécial a été saisi de dénonciations provenant de diverses sources officielles comme d'organisations non gouvernementales et a pris connaissance de diverses informations publiées par la presse internationale faisant état de la présence d'étrangers dans les territoires de l'ancienne Yougoslavie et de leur participation aux crimes, tortures et autres genres d'atrocités allant totalement à l'encontre des droits de l'homme les plus élémentaires. Toutefois, eu égard au fait que ces plaintes et informations désignent ces étrangers sous diverses dénominations telles que "membres de forces paramilitaires", "membres de brigades internationales", "volontaires" et "mercenaires", le Rapporteur a préféré, avant de formuler une quelconque opinion définitive, s'adresser formellement aux parties intéressées pour en obtenir des renseignements officiels qui permettent de préciser le statut des éléments étrangers participant à des actions militaires et la qualification juridique à retenir. Il a donc, le 29 juillet 1992, demandé aux ministères des affaires étrangères des Républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie et de la République fédérative de Yougoslavie des renseignements détaillés sur ce qui suit:

"a) Présence d'effectifs militaires étrangers dans leur République ne relevant pas d'accords internationaux de coopération militaire et n'appartenant pas à la Force de protection (FORPRONU) que l'ONU a déployée dans la zone concernée;

b) Conditions dans lesquelles ces effectifs étrangers ont été recrutés et entraînés; fonctions de caractère militaire qu'ils remplissent dans le pays et participation effective au conflit militaire affectant l'Etat concerné, afin de déterminer le statut de ce personnel, conformément aux normes internationales en vigueur en la matière;

c) Rapports des effectifs militaires étrangers avec les forces armées régulières de l'Etat concerné et rôle assigné et statut accordé par le gouvernement concerné;

d) Enfin, informations précises que le gouvernement concerné pourrait fournir au rapporteur spécial sur la présence de forces mercenaires participant au conflit militaire et opérant pour le compte de l'autre partie au conflit".

109. La Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, dans une note verbale datée du 10 août 1992, se réfère à la question de la présence de mercenaires dans les territoires de l'ancienne Yougoslavie dans les termes suivants :

"Il ne peut y avoir aucun doute quant à la justesse des appels lancés pour réaffirmer l'opinion, acceptée en droit international, que le recours à des mercenaires est un délit punissable et que les Etats devraient, en instaurant la législation et la procédure criminelle pertinente, empêcher que quiconque se livre à ce genre de pratique ou l'encourage.

A son grand regret, la République fédérative de Yougoslavie a eu une très mauvaise expérience dans ce domaine dans le cadre du conflit armé qui a récemment éclaté. Dans le cas du conflit survenu en Croatie, un grand nombre de mercenaires étrangers ont combattu dans les rangs croates et ces mêmes mercenaires ont rejoint les forces armées croates et musulmanes qui combattent actuellement en Bosnie-Herzégovine.

Il est évidemment très difficile de prouver que quelqu'un agit en tant que mercenaire, étant donné la définition très stricte que donnent de ce terme les dispositions pertinentes du droit international, et cela l'est d'autant plus que les Etats s'emploient à dissimuler les faits, en usant de diverses méthodes inhumaines et brutales telles que, par exemple, brûler les corps des mercenaires tués. C'est ce qui explique que le nombre réel de mercenaires étrangers qui ont pris part aux combats est bien plus élevé que celui qui est établi dans les instances appropriées.

Aussi, sommes-nous de l'opinion que c'est avant tout aux Etats où ces mercenaires sont recrutés ou entraînés qu'il incombe de lutter efficacement contre leur utilisation. Certaines pratiques inquiétantes sont en cours depuis le début du conflit yougoslave qui font que de nombreux Etats en Europe et dans le monde vont jusqu'à accepter que des offres publiques soient faites pour le recrutement de mercenaires et leur envoi en Yougoslavie. Des annonces ont été passées à cet effet dans la presse d'un certain nombre de pays. Par ailleurs, plusieurs stations de télévision et de journaux ont interviewé des mercenaires qui avaient combattu en Yougoslavie. Ceux-ci ont apporté d'amples indications prouvant qu'ils avaient opéré en tant que mercenaires, ont déclaré que leurs attaques avaient principalement pour cible des civils et ont

précisé combien de serbes ils avaient tués. A notre grand regret, aucun des pays en cause n'a pris de mesures pour entamer une procédure criminelle contre ces personnes.

Le problème des mercenaires reste donc un problème très grave dans le domaine du droit international et des relations internationales. Nous sommes parfaitement conscients que la communauté internationale ne dispose pas de moyens efficaces pour trouver une solution radicale et exhaustive à ce problème. La seule solution serait que tous les Etats respectent de bonne foi les règles du droit international ou qu'ils ratifient la Convention relative aux mercenaires pour qu'elle puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais. Cela dit, à défaut d'un instrument efficace permettant de traiter le problème des mercenaires d'une manière radicale et exhaustive, toute mesure prise par les Etats Membres pour interdire le recrutement, le financement, l'instruction et l'utilisation de mercenaires est la bienvenue".

110. Ultérieurement, par sa communication du 19 août 1992, la Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a répondu en détail à la lettre du Rapporteur spécial du 29 juillet 1992, en disant pour l'essentiel ce qui suit :

"S'agissant des questions relatives à l'utilisation de mercenaires dans les conflits armés, il convient de ne pas perdre de vue les critères stricts établis par le droit international pour déterminer si une personne doit ou non être considérée comme mercenaire. Un Etat utilisant des mercenaires peut cacher ce fait de nombreuses manières (par exemple en présentant ses mercenaires comme des volontaires et en faisant disparaître les cadavres). Malgré cela, les indications et les preuves indirectes de la participation d'un nombre important de mercenaires au conflit yougoslave ne manquent pas.

a) Il ne fait aucun doute qu'un grand nombre d'étrangers venus de divers pays européens ou autres ont participé aux activités des forces armées croates et des forces de défense territoriale de Bosnie-Herzégovine. Ils sont nombreux à avoir été interviewés par les médias en Allemagne, en France et en Grande-Bretagne et à avoir déclaré qu'ils avaient combattu contre les Serbes pour de l'argent en indiquant même le nombre de Serbes qu'ils avaient tués. Ces interviews ont été diffusées dans ces pays par plusieurs réseaux de télévision.

Comme preuve de la participation de combattants étrangers, que l'on estime avoir été recrutés comme mercenaires, on peut avancer le fait qu'à diverses reprises, à la suite de batailles, on a trouvé des cadavres de races noire et malaise dont les forces armées croates n'avaient pu se débarrasser.

Enfin, la preuve la plus flagrante de l'utilisation de mercenaires au sein des forces armées croates est fournie par la capture de combattants étrangers qui ont admis être des professionnels de la guerre. L'exemple le plus frappant est celui d'un citoyen des Etats-Unis, Colton Perry, qui est devenu sergent de l'armée croate et qui, en cette qualité, a été fait prisonnier sur le territoire d'un Etat tiers, la Bosnie-Herzégovine.

b) D'après l'information dont nous disposons, les mercenaires au service des forces armées de Croatie et de Bosnie-Herzégovine sont généralement recrutés par des citoyens de ces deux Etats dans des pays d'Europe, d'Asie et d'Amérique latine, bien qu'il y ait eu des cas de recrutement par des citoyens des pays où ce recrutement s'est effectué (par ex. Italie). Etant donné que ces mercenaires sont pour la plupart recrutés parmi d'anciennes troupes mercenaires qui ont combattu dans diverses régions en crise du monde, il s'agit de combattants expérimentés qui n'ont pas eu à recevoir d'entraînement spécial mais ont été directement envoyés au combat. Dans quelques cas exceptionnels, au début du conflit en Croatie et également en Bosnie-Herzégovine, des citoyens étrangers ont été fait prisonniers qui avaient été amenés directement au front, sans aucune expérience du combat ni entraînement préalable, ce qui revenait à mettre leur vie sérieusement en danger. Parmi ces mercenaires se trouvent essentiellement des citoyens venus de pays sous-développés et en développement qu'on a recrutés en profitant de leur situation économique.

c) Tous ces mercenaires combattent en Bosnie-Herzégovine sous les ordres de forces armées croates et musulmanes régulières. La plupart de ces mercenaires ont été regroupés dans des unités spéciales chargées de tâches spéciales. En règle générale, ils s'attaquent à la population civile serbe. Ils massacrent les civils de la manière la plus cruelle sans épargner les malades et démolissent et brûlent les quartiers résidentiels et les maisons des Serbes. Une unité de mercenaires de ce genre a longtemps opéré à Sisak et a eu des activités dans les régions serbes de Banija et de Kordun. Mais, grâce à leur excellent équipement et à leur grande mobilité, ils peuvent se rendre très rapidement dans d'autres régions où, en fonction d'ordres supérieurs, ils entreprennent des actions visant à épouvanter ou exterminer la population civile.

d) Les opérations menées par les troupes de mercenaires et par les mercenaires faisant partie des forces armées de Croatie et les forces musulmanes de Bosnie-Herzégovine montrent clairement qu'en recourant à des mercenaires, les autorités de ces républiques s'efforcent de faire fuir la population serbe vivant à l'intérieur de leurs frontières administratives et de se livrer à un nettoyage ethnique du territoire peuplé par les Serbes, ce qui revient à porter directement atteinte à l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes".

111. Pour sa part, la Mission permanente de la République de Slovénie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait parvenir au Rapporteur spécial une communication en date du 18 septembre 1992 par laquelle elle répond à sa lettre du 29 juillet 1992. Cette communication expose textuellement ce qui suit :

"La guerre en République de Slovénie s'est achevée le 7 juillet 1991. Après cette date, nous n'avons plus eu de conflit armé en Slovénie. Sur le territoire de Slovénie, il n'y a pas de forces mercenaires ni d'autres forces militaires étrangères qui constitueraient une unité indépendante ou relèveraient des forces de défense territoriale, qui représentent les seules forces armées régulières de la République de Slovénie.

Le Ministère des affaires étrangères souhaite entretenir une étroite collaboration avec le Rapporteur spécial et est disposé à lui fournir toute autre information qu'il désirerait obtenir pour l'accomplissement de sa tâche."

112. Enfin, la Mission permanente de la République de Croatie auprès du Siège de l'Organisation à New York a transmis au Rapporteur spécial, le 20 octobre 1992, une réponse du Ministre des affaires étrangères de ce pays, M. Zdenko Skrabalo, à sa lettre du 29 juillet 1992. Il y est dit :

"Depuis le début de l'agression serbe contre la Croatie et au cours des opérations de guerre conduites sur son territoire, un certain nombre de citoyens étrangers ont rejoint les rangs de l'armée croate.

Les droits et devoirs de ces volontaires étrangers ont été similaires à ceux de tout autre soldat croate.

La contribution à la défense de la souveraineté de la République de Croatie qu'ont apportée ces personnes, dans l'idée que tout peuple a droit à la liberté et à l'autodétermination, n'a pas eu une grande portée au plan militaire mais nous a certainement remonté le moral.

Une fois l'armée croate constituée en tant que force de défense régulière, dotée de sa nouvelle organisation, il n'y eut plus besoin de volontaires étrangers, ce qui a permis à l'armée croate d'entamer leur démobilisation. (L'ordonnance émanant du Ministre adjoint de la défense, le Général de division Josip Lucic, concernant le licenciement de citoyens étrangers de l'armée croate, date du 4 septembre 1992).

Au 10 septembre 1992, le gros des volontaires étrangers avaient quitté le service de l'armée croate.

En conclusion, nous dirons que des volontaires étrangers ont formé partie de l'armée croate et ont partagé, comme indiqué ci-dessus, les mêmes droits et devoirs que tout autre soldat croate, sans qu'il s'agisse de mercenaires étrangers (tel que visés par la Convention des Nations Unies de 1989)."

113. Les communications citées aux paragraphes précédents ont été portées à la connaissance du Rapporteur spécial une fois élaboré le rapport qu'il a soumis à l'Assemblée générale (A/47/412, annexe).

114. Le 13 octobre 1992, le Rapporteur spécial a eu une entrevue avec l'ambassadeur Dragomir Djokic, chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'ONU, et avec M. Milos Strugar, membre de cette mission diplomatique, une entrevue qui a eu lieu dans le bureau de liaison du Centre pour les droits de l'homme au Siège de l'Organisation. L'ambassadeur Djokic a déclaré que son pays avait tenu compte et tenait compte en permanence du besoin d'apporter des éclaircissements sur la présence de mercenaires dans les territoires de l'ancienne Yougoslavie et a souligné que cette présence est à mettre au compte des forces relevant des gouvernements de Croatie et de Bosnie-Herzégovine. Il a déclaré que son gouvernement avait adressé les plaintes pertinentes au Rapporteur spécial et qu'il était disposé à lui apporter la collaboration dont celui-ci aurait besoin pour faire la lumière sur ces plaintes et à lui fournir tous les éléments de preuve qu'il demanderait. Après avoir porté à la connaissance du Rapporteur spécial sa communication du 7 octobre 1992 adressée au Secrétaire général (A/C.3/47/3), il a souligné que certaines appréciations et certains commentaires contenus dans le rapport du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/47/412, annexe) manquaient de précision, notamment en

ce qui concernait les aspects politiques de la crise yougoslave, et que le Rapporteur spécial avait, en revanche, accordé peu d'attention aux plaintes concrètes sur l'utilisation de mercenaires.

115. Le Rapporteur spécial a précisé que son rapport à l'Assemblée générale avait un caractère préliminaire et qu'il y était bien dit qu'il convenait, dans un esprit de méthode, de formuler une appréciation générale du conflit avant de traiter, dans ce cadre, de la présence éventuelle de mercenaires. Il a de nouveau fait valoir que toute plainte déposée devait faire l'objet d'une enquête et d'une vérification adéquates sur les lieux. A cet égard, l'ambassadeur Djokic a confirmé l'esprit de coopération qui animait son gouvernement et déclaré que celui-ci était disposé à inviter officiellement le Rapporteur spécial à se rendre en mission en République fédérative de Yougoslavie afin de procéder aux recherches et d'obtenir les précisions nécessaires. Il a conclu que son gouvernement espérait que les prochains rapports du Rapporteur spécial qui feraient suite à cette mission préciseraient de manière objective les responsabilités respectives.

116. Dans sa lettre au Secrétaire général en date du 7 octobre 1992 (A/C.3/47/3), l'ambassadeur Dragomir Djokic avait exprimé sa "surprise" et son "mécontentement" devant "l'approche partielle du Rapporteur spécial en ce qui concerne la situation dans l'ancienne Yougoslavie" et devant l'absence d'"une information impartiale et objective sur l'utilisation de mercenaires dans le territoire de l'ancienne Yougoslavie". Un appendice était joint à cette communication dans lequel était communiquée au Rapporteur spécial l'information suivante sur la présence d'étrangers dans les forces militaires et paramilitaires en Croatie et en Bosnie- Herzégovine :

Depuis le début du conflit armé en Yougoslavie, la Croatie a recruté un nombre considérable de mercenaires, instructeurs et divers experts étrangers pour ses unités armées.

On trouvera ci-après certains des exemples les plus caractéristiques :

- Le 28 septembre 1991, un groupe comprenant 51 Philippins, ainsi que deux Jamaïcains, est arrivé à l'aéroport de Sarajevo.
- Le 7 octobre 1991, un avion en provenance de Rome a atterri à l'aéroport de Tivat. Des citoyens philippins qui voulaient s'enrôler dans l'armée croate étaient à bord de ce vol. L'avion a été renvoyé à Rome.
- Au début d'octobre 1991, plus de 100 citoyens argentins, d'origine croate mais nés en Argentine, sont arrivés en Croatie pour s'enrôler dans les forces armées croates.
- Fin octobre 1991, un groupe d'Ukrainiens a contacté l'ambassade de Yougoslavie à Moscou pour demander un visa qui leur permettrait de se rendre en Croatie pour y rejoindre les troupes irrégulières. Le bureau de la société Astra à Moscou est le quartier général de recrutement et d'expédition de mercenaires en Croatie.
- Fin octobre 1991, l'ambassade de Yougoslavie à Londres a reçu une lettre d'un certain Stephen Schapke offrant les services de 250 anciens parachutistes américains prêts à se battre pour l'importe quelle partie en Yougoslavie.

- Au début novembre 1991, 20 mercenaires ont été recrutés aux Pays-Bas et envoyés en Croatie pour y rejoindre les troupes irrégulières.
- Pendant plusieurs mois en 1991, le colonel Gyula Attila de l'armée hongroise a été détaché auprès du quartier général de la garde nationale croate pour la Slovénie, la Baranja et le Srem occidental. Il était chargé de la planification et de l'exécution d'activités de combat d'unités de la garde nationale croate dans cette région.
- A la fin de 1991, la zone d'opérations Osijek de l'armée croate disposait d'une brigade internationale créée par Eduardo Rosses Flores, le correspondant à Zagreb du journal catalan La Vanguardia. Cette brigade était composée d'anciens légionnaires français et de mercenaires qui avaient participé aux guerres du Moyen-Orient et d'Amérique latine. Elle opérait souvent de façon indépendante dans la région de la Slovénie orientale et s'est livrée à des massacres de civils serbes dans les villages de Divos, Ernestinovo, Tenjski Antunovac et d'autres.
- Le citoyen allemand Kurt (Hans Wilhelm) Reisner, membre actif de la brigade internationale Osijek, et Colton Perry, citoyen américain, lieutenant-colonel qui commandait la 131e escouade de reconnaissance croate stationnée à Zupanja, ont été identifiés dans le camp de détention de Sremska Mitrovica.
- Deux ressortissants étrangers ont combattu dans les rangs des gardes nationaux croates lors de la bataille de Vukovar, notamment un citoyen allemand, Harlan von Besinger, et un citoyen français, Jean Nicolier.
- Un ressortissant suisse et le citoyen néerlandais Gerrit Bronk ont été tués près d'Okucani en novembre 1991, et les citoyens britanniques Edward White et Christopher Hencok, appartenant tous deux à la brigade internationale, ont été tués par balle près de Tenjski Antunovac.
- La soi-disant première brigade de combat entièrement croate stationnée à Split et chargée de mener des opérations maritimes subversives comptait 20 Italiens dans ses rangs.
- Les parties croate et musulmane en Bosnie-Herzégovine comptent également un nombre considérable d'étrangers parmi leurs forces. Ainsi, par exemple, deux citoyens américains ont été capturés dans les rangs de l'armée croate dans le territoire de Bosnie-Herzégovine en juillet 1992.
- Dans la mesure où les opérations offensives des forces musulmanes se sont intensifiées en Bosnie-Herzégovine, il y a eu un nombre croissant de citoyens d'Etats islamiques combattant dans leurs rangs. Ils utilisent même l'assistance humanitaire, entrant par les aéroports de Sarajevo, de Zagreb et de Split pour se rendre sur les lieux.
- Le 10 août 1992, un avion de transport de l'armée de l'air iranienne a atterri à l'aéroport de Sarajevo derrière l'aéronef qui apportait des produits alimentaires et des médicaments. Des camions de Bérêts verts (qui ont fait irruption sur la piste en brisant la clôture) ont chargé des armes et du matériel militaire, ainsi qu'un nombre indéterminé d'hommes, qui étaient à bord de ce vol. Ces camions ont quitté l'aéroport sans avoir été inspectés par le personnel de la FORPRONU.

- Il est de notoriété publique qu'environ 1 300 Moudjahidin venant d'un certain nombre de pays islamiques (République islamique d'Iran, Arabie saoudite, Jordanie, Maroc, Turquie, Soudan, etc.) combattent du côté musulman en Bosnie-Herzégovine. Selon certaines informations, de nouveaux contingents de combattants islamiques se préparent à rejoindre les Musulmans de Bosnie-Herzégovine. D'après les éléments de preuve rassemblés jusqu'ici, ils ont participé à des massacres de civils serbes, dont certains avaient subi des sévices avant d'être tués (dans la ville de Gorazde et les villages de Milici et de Teslic).
- Des Musulmans sont largement recrutés et entraînés en Europe occidentale et envoyés par groupes en Bosnie-Herzégovine. Ces opérations utilisent le plus souvent les couloirs par lesquels passent les secours humanitaires qui traversent la Croatie.
- Parmi les très nombreux réfugiés musulmans de Bosnie-Herzégovine qui essaient d'atteindre l'Europe occidentale en passant par la Croatie, les autorités croates ont recruté de force des hommes en bon état physique, les ont entraînés dans deux camps de campagne près de Zagreb et les ont envoyés vers des unités des forces croates et musulmanes en Bosnie-Herzégovine.
- Un grand nombre d'Européens de plusieurs pays combattent du côté de la coalition musulmane-croate en Bosnie-Herzégovine. Ainsi, par exemple, à la fin août 1992, les forces bosniaques serbes ont fait prisonniers un Allemand, un Français et un Anglais lors de combats dans le nord-est de la Bosnie.
- Des pilotes et d'autres spécialistes militaires sont entraînés dans plusieurs camps en Hongrie, en Autriche et en Allemagne pour être envoyés aux forces armées croates et à la défense civile de Bosnie-Herzégovine fidèles à la présidence de cette ancienne République yougoslave.

117. Le 13 octobre 1992, le Rapporteur spécial a également rencontré l'ambassadeur Vladimir Drobnyac, représentant permanent de la République de Croatie auprès de l'ONU et M. Matesic, membre de cette représentation diplomatique, qui ont indiqué qu'ils estimaient fondamentalement exacte l'analyse effectuée par le Rapporteur spécial dans le rapport soumis à l'Assemblée générale en ce qui concerne le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. S'agissant de la présence de mercenaires dans leur pays, ils ont déclaré qu'au début de la guerre en Croatie, il y a eu effectivement des volontaires étrangers qui ne pouvaient être considérés en aucun cas comme des mercenaires. Ils ont fait valoir que les forces armées croates ont dû se constituer de toute urgence pour faire face à l'agression armée subie, ce qui les a obligées à accepter le concours de volontaires qui, bien qu'étrangers, étaient d'origine croate. Ceux-ci ont reçu, au même titre que tout autre soldat croate, une rémunération minimale visant à satisfaire leurs besoins élémentaires et ne peuvent donc être traités de mercenaires. Le Rapporteur spécial a demandé davantage de précisions sur l'origine croate des volontaires étrangers, ce à quoi il lui a été répondu que bien que ces volontaires fussent de nationalité autre que croate, leurs origines étaient croates puisqu'ils avaient une ascendance croate et pouvaient éventuellement être considérés de nationalité croate si on leur appliquait le critère du jus sanguinis, retenu dans de nombreux pays européens pour déterminer la nationalité. Ils ont

signalé que les forces croates avaient désormais acquis le statut de forces armées régulières et que, grâce à cette régularisation, la participation de volontaires n'était plus nécessaire, ce qui avait amené à ordonner leur démobilisation et leur retrait de l'armée croate à partir du 4 septembre 1992 dans des délais qui avaient déjà expiré. A leur avis, l'affaire était donc close.

118. Les représentants croates ont également fait mention des atrocités et de la pratique de la terreur qui, selon eux, entraient dans la stratégie militaire serbe ainsi que de l'expulsion de populations entières qui visait à parvenir au but poursuivi de "nettoyage ethnique". Ils ont affirmé que l'obsession de créer des zones ethniquement pures de non-serbes était la raison principale des atrocités et des violations des droits de l'homme commises, d'abord sur le territoire croate puis en Bosnie-Herzégovine. Ils n'ont pas écarté l'existence éventuelle de réactions fondées sur un esprit de vengeance qu'on ne pouvait pas justifier mais certainement expliquer dans le contexte des humiliations et des violences subies. Ils ont ajouté que l'on ne pouvait pas davantage considérer comme mercenaires les membres des forces croates en Bosnie-Herzégovine, composées principalement de forces du Conseil de défense de Croatie (HVO), dans la mesure où les croates représentent 17 pour cent de la population de cette république. Nombre d'entre eux ont combattu aux côtés de la Croatie pour repousser l'agression serbe et lorsqu'ils sont rentrés chez eux en Bosnie-Herzégovine, ils avaient acquis une expérience militaire qui les avaient préparés à une éventuelle guerre en Bosnie-Herzégovine. Ils ont également fait état des accords conclus entre les autorités de Bosnie-Herzégovine et de Croatie pour coordonner les tâches de défense des forces armées des deux pays.

119. En ce qui concerne les forces serbes en Bosnie-Herzégovine et en Croatie, les délégués croates ont indiqué qu'il s'agissait de forces essentiellement paramilitaires qui recevaient un appui logistique continu et permanent de la Serbie. Ils ont affirmé que ces forces ont été constituées à partir de membres de l'armée populaire yougoslave qui ont décidé de rester sur le territoire des nouvelles républiques et ont pris possession de stocks importants d'armes et d'équipement militaire appartenant à l'armée populaire yougoslave. Ils ont ajouté que les forces paramilitaires serbes avaient plus d'armes qu'il ne leur en fallait mais qu'elles manquaient d'effectifs alors que les forces gouvernementales de Bosnie-Herzégovine se trouvaient confrontées au problème inverse et manquaient de l'armement nécessaire pour la défense de leur population et de leur territoire. Ils ont affirmé qu'il était tout à fait possible qu'il y ait des mercenaires dans les forces paramilitaires serbes. Ils ont cité le cas d'une personne de nationalité polonaise qui a reconnu devant les autorités judiciaires être un mercenaire luttant aux côtés des groupes paramilitaires serbes et ils ont signalé la présence, entre autres, d'Ukrainiens et de Tchèques parmi les étrangers qui combattent aux côtés des serbes.

120. Le Rapporteur spécial a également rencontré le 13 octobre 1992 l'ambassadeur Danilo Türk, représentant permanent de la République de Slovénie auprès de l'ONU, qui a qualifié la situation dans les territoires de l'ancienne Yougoslavie de difficile et complexe et a répété les termes de la communication officielle de son gouvernement en date du 18 septembre 1992.

121. Le 14 octobre 1992, le Rapporteur spécial a rencontré l'ambassadeur Mohamed Sacirbey, représentant permanent de la République de Bosnie-Herzégovine auprès de l'ONU, qui a signalé qu'il n'y avait personne

dans les forces armées de son pays qui puisse être qualifié de mercenaire. Il a affirmé que le principal problème auquel son gouvernement devait faire face était celui de l'insuffisance des armes et des munitions nécessaires pour assurer la légitime défense du peuple de Bosnie-Herzégovine et que le besoin de recourir à l'utilisation de mercenaires n'avait jamais été évoqué. Il a indiqué qu'au sein des forces croates du Conseil de défense de Croatie (HVO), il pouvait peut-être se trouver des personnes ayant des antécédents ou une conduite criminelles, qu'il conviendrait d'identifier et de condamner à ce titre, mais qui, même dans ce cas, ne pourraient être considérées comme des mercenaires. Il a rejeté l'allégation selon laquelle certains "combattants islamiques" et Moudjahidin combattraient aux côtés des forces gouvernementales. Il y aurait, il est vrai, quelques étudiants provenant de pays islamiques qui ne peuvent, à aucun moment, se voir qualifier de mercenaires. S'agissant des forces croates du HVO, il a affirmé qu'elles collaboraient avec les forces gouvernementales sur la base d'accords de défense coordonnée. Il a indiqué que ces forces opéraient dans la partie sud-ouest de la Bosnie-Herzégovine et se trouvaient sous les ordres d'une personne du nom de M. Bovan, opposant au Gouvernement de Bosnie-Herzégovine mais reconnu comme représentant de la population croate de Bosnie-Herzégovine.

122. Quant à la présence de mercenaires dans les forces paramilitaires serbes, l'ambassadeur Sacirbey a déclaré qu'il était très difficile de la prouver mais qu'il ne pouvait ignorer des informations très répandues quant à l'intervention de citoyens de la Fédération de Russie comme pilotes des avions qu'utilisent les forces paramilitaires serbes ainsi que d'autres informations selon lesquelles ces mêmes forces bénéficieraient de l'appui d'éléments de diverses nationalités fidèles au communisme, qui combattent pour la cause serbe. Il a néanmoins ajouté que ces informations méritaient d'être prouvées de manière plus concluantes. Ce qui par contre était établi, a-t-il affirmé, c'est que des personnes provenant de Serbie s'incorporent dans les forces paramilitaires serbes qui combattent en territoire de Bosnie-Herzégovine, suivent un entraînement militaire de deux semaines avant de participer, contre rémunération, aux opérations militaires et au pillage de propriétés. Il a ajouté que les déplacements forcés représentent actuellement pour les serbes un commerce lucratif.

123. L'ambassadeur Sacirbey a admis la présence d'étrangers dans les forces gouvernementales de Bosnie-Herzégovine en indiquant qu'il s'agissait de volontaires qui n'avaient été ni convoqués ni recrutés par le gouvernement de Bosnie-Herzégovine et qu'en aucune manière on ne pouvait qualifier de mercenaires. A l'appui de cette affirmation, il a souligné qu'en revanche, le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine avait reçu plusieurs offres de service de mercenaires qui avaient toujours été repoussées et qu'il continuerait de repousser, étant donné que le territoire de son pays devait rester libre de la présence de ces éléments.

124. Dans les entrevues que le Rapporteur spécial a eu au Siège de l'Organisation avec les représentants de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République croate et de la République fédérative de Yougoslavie, il a reçu l'assurance que les gouvernements de ces Etats étaient disposés à l'inviter pour lui permettre de constater in situ les faits exposés. A la date de l'établissement du présent rapport, ces invitations n'ont pas encore été officiellement formulées.

125. De nouveaux renseignements reçus par le Rapporteur spécial font état de la présence d'étrangers de diverses nationalités qui auraient combattu dans la guerre de Croatie et dans celle qui se livre à l'heure actuelle en Bosnie-Herzégovine. On cite notamment le cas d'un citoyen britannique connu sous le nom de "Capitaine Carl" qui aurait été commandant adjoint de la première brigade internationale des forces croates; du citoyen australien Tonka Jelik, qui aurait été chargé des relations publiques de cette brigade; du citoyen australien Allan Hetherington-Clebberley; du citoyen espagnol Eduardo Flores Rosza, qui aurait participé à la défense du village de Laszlovo; du citoyen britannique Carl Finch; ainsi que de Robert Sears, qui aurait combattu à Vincovci, et de la personne connue sous le nom de "Capitaine John Thompson", l'un et l'autre également britanniques.

126. La presse internationale quant à elle a fait état de la présence dans les groupes paramilitaires serbes d'étrangers connus sous le nom de "Dusan Silni", "les hommes d'Arkan" et "les aigles blancs" et a cité des cas très concrets tels que l'offre faite à Téhéran de 600 dollars des Etats-Unis par mois à toute personne disposée à combattre aux côtés des forces musulmanes en Bosnie-Herzégovine. Ces déclarations doivent faire l'objet d'une enquête sur les lieux pour que des conclusions définitives puissent être établies.

127. Ce que peut affirmer le Rapporteur spécial, c'est qu'il y a eu participation d'étrangers aux conflits armés qui ont eu lieu et se déroulent encore dans les territoires de l'ancienne Yougoslavie. Pour déterminer s'il s'agit effectivement de mercenaires spécialement enrôlés et recrutés pour mener à bien des opérations militaires, il lui faudrait obtenir davantage de précisions et procéder à des enquêtes sur les lieux mêmes. C'est seulement ainsi que pourront être établies les responsabilités respectives.

128. Ces étrangers auraient participé aux opérations répréhensibles de "nettoyage ethnique", une expression derrière laquelle se cachent en fait des assassinats, des tortures, des viols systématiques de femmes, y compris de mineures, et des actes condamnables d'expulsion de personnes, principalement de musulmans bosniaques.

129. Le Rapporteur spécial attend que les invitations qui lui ont été annoncées soient formulées officiellement pour pouvoir procéder aux recherches sur place qui lui permettront d'enquêter sur les plaintes reçues et d'arrêter des conclusions définitives. La participation de mercenaires aux conflits qui se déroulent dans les territoires de l'ancienne Yougoslavie ne peut qu'aggraver et intensifier ces conflits, du fait même que c'est là leur métier et que tuer, mutiler, torturer ou violer constituent la preuve de leur efficacité.

VI. ETAT ACTUEL DE LA CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES

130. L'Assemblée générale, consciente que des mercenaires sont utilisés, recrutés, financés et instruits pour des activités qui contreviennent à des principes du droit international - égalité souveraine et indépendance politique des Etats, respect de l'intégrité du territoire national et droit des peuples à disposer d'eux-mêmes - a, aux termes de sa résolution 44/34 du 4 décembre 1989, adopté et ouvert à la signature et à la ratification ou à l'adhésion la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation,

le financement et l'instruction de mercenaires. L'Assemblée générale a ainsi contribué au développement progressif et à la codification du droit international en la matière, en réaffirmant les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale du 24 octobre 1970).

131. L'entrée en vigueur de la Convention internationale permettra d'étendre, d'approfondir, de préciser et d'actualiser la réglementation internationale de manière à prévenir, poursuivre et réprimer le recours au recrutement, à l'utilisation, au financement et à l'instruction de mercenaires. Il en résultera de même un accroissement et un développement de la coopération entre les Etats tendant à éliminer ces activités et à un plus grand respect des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies. Le Rapporteur spécial n'en constate qu'avec plus de préoccupation qu'au moment où s'achève la rédaction du présent rapport, seuls cinq Etats ont mené à terme les procédures constitutionnelles leur permettant d'annoncer qu'ils souscrivent aux obligations découlant de la Convention internationale : la Barbade qui a adhéré à la Convention le 10 juillet 1992; les Maldives qui y ont souscrit le 17 juillet 1990 et l'ont ratifiée le 11 septembre 1991; les Seychelles qui y ont adhéré le 12 mars 1990; le Suriname qui y a souscrit le 27 février 1990 y l'a ratifiée le 10 août de la même année; et le Togo qui a déposé son instrument d'adhésion le 25 février 1991.

132. Il y a également lieu de noter que 14 autres Etats ont souscrit à la Convention internationale : l'Allemagne (20 décembre 1990), l'Angola (28 décembre 1990), la Biélarus (13 décembre 1990), le Cameroun (21 décembre 1990), le Congo (20 juin 1990), l'Italie (5 février 1990), le Maroc (5 octobre 1990), le Nigéria (4 avril 1990), la Pologne (28 décembre 1990), la Roumanie (17 décembre 1990), l'Ukraine (21 septembre 1990), l'Uruguay (20 novembre 1990), la Yougoslavie (12 décembre 1990) et le Zaïre (20 mars 1990).

133. La Convention internationale, en application des dispositions du paragraphe 1 de son article 19, doit entrer en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion. Le Rapporteur spécial se doit de souligner la lenteur du processus, étant donné qu'à l'heure actuelle cinq Etats seulement ont souscrit, par la voie de la ratification ou de l'adhésion, aux obligations découlant de la Convention.

134. Le Rapporteur spécial ne peut que faire observer une contradiction préoccupante : la communauté internationale, principalement grâce à l'action de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité africaine, a progressé et obtenu des résultats importants dans sa lutte pour éliminer le recours aux activités de mercenaires. Or, l'instrument conventionnel approuvé par l'Assemblée générale et concerté sous ses auspices pour prévenir et réprimer ces activités ne peut entrer en vigueur, trois ans après son adoption, faute d'un nombre suffisant d'Etats parties. La Convention confirme la portée juridique des multiples résolutions et déclarations des Nations Unies condamnant les activités liées aux mercenaires et affirme que le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires doivent être considérés comme des infractions qui préoccupent vivement tous les Etats et que toute personne ayant commis l'une quelconque de ces

infractions doit être traduite en justice ou extradée. Il est donc indispensable que la Convention internationale entre en vigueur pour renforcer l'efficacité de la coopération internationale entre les Etats en vue de prévenir, de poursuivre et de réprimer de telles infractions.

135. Malgré le retard apporté à l'entrée en vigueur de la Convention internationale, le Rapporteur spécial se doit de rappeler que les principes du droit international et les normes du droit coutumier et conventionnel international applicables à l'élimination de ces activités répréhensibles qui ont porté et portent si gravement atteinte à la jouissance des droits de l'homme et à l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes conservent toute leur valeur.

VII. CONSEQUENCES NEFASTES POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME
DES ACTES DE VIOLENCE PERPETRES PAR DES GROUPES ARMES QUI SEMENT
LA TERREUR AU SEIN DE LA POPULATION ET PAR DES
TRAFIQUANTS DE STUPEFIANTS

136. Le 28 février 1992, la Commission des droits de l'homme a approuvé, sans vote, la résolution 1992/42 aux termes de laquelle elle s'est à nouveau déclarée profondément préoccupée des conséquences néfastes, sur la jouissance des droits de l'homme, de la persistance des actes de violence perpétrés dans de nombreux pays par des groupes armés, de quelque origine qu'ils soient, qui sèment la terreur au sein de la population, et par des trafiquants de drogue (par. 1). La Commission prie tous les rapporteurs spéciaux et tous les groupes de travail de continuer de porter, dans leurs prochains rapports à la Commission sur la situation des droits de l'homme dans les pays où se produisent de tels actes de violence, une attention particulière aux conséquences néfastes, sur la jouissance des droits de l'homme, des actes de violence perpétrés par lesdits groupes (par. 2). Elle prie par ailleurs le Secrétaire général de continuer de recueillir auprès de toutes les sources pertinentes des renseignements sur cette question et de les mettre à la disposition des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail concernés afin qu'ils les étudient (par. 4). La Commission a décidé finalement de poursuivre l'examen de la question à sa quarante-neuvième session en lui attribuant un rang de priorité élevé (par. 5).

137. En application des dispositions de cette résolution, le Rapporteur spécial a demandé l'information pertinente à la Section des procédures spéciales du Centre pour les droits de l'homme pour l'analyser et formuler des commentaires à son égard. L'existence de groupes armés violents qui sèment la terreur au sein de la population et de trafiquants de drogue qui interviennent également en tant que groupes armés ou en relation avec eux, est un fait que l'on ne peut ni nier ni ignorer. A cela doit s'ajouter l'activité des mercenaires qui souvent porte également atteinte à la souveraineté d'un Etat et au droit à la sécurité de sa population, ce qui amène la constitution d'associations délictueuses complexes qui peuvent être à l'origine de situations aux effets destructifs multiples.

138. Le Rapporteur spécial appelle l'attention sur le quatrième alinéa du préambule de la résolution 1992/42 qui souligne que tout individu est tenu d'agir en vue de la promotion et du respect effectif des droits reconnus dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, compte tenu des devoirs qu'il a envers les autres individus et envers la communauté à laquelle

il appartient. Tout droit individuel a pour corrolaire l'obligation de s'acquitter de devoirs de même niveau, rang et catégorie. C'est ainsi que le droit à la vie et le droit à la voir préserver et respecter ont pour corollaire naturel et juridique le devoir de respecter le droit à la vie de toutes les autres personnes. En conséquence, un groupe d'individus qui s'organise volontairement et délibérément en tant que groupe armé pour s'opposer à l'autorité d'un Etat légitimement établi et qui recourt à la violence pour intimider la population ou pour l'assujettir à ses visées politiques et militaires, contrevient à l'exercice des droits de l'homme des autres individus et de la communauté dans son ensemble. Aucun groupe et encore moins un groupe qui recourt aux armes, n'a la capacité reconnue ou consentie ni l'autorité voulue pour porter atteinte à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'autres individus.

139. Dans son précédent rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/12), le Rapporteur spécial a fait valoir la justesse de la conception juridique qui impose aux Etats l'obligation de répondre des droits de l'homme de leurs peuples et qu'il convenait de maintenir et de renforcer. Cette obligation de l'Etat ne doit cependant pas empêcher que soient analysés et examinés des phénomènes complexes marqués par une autonomie croissante au sein de la société, autonomie qui est à l'origine de situations critiques où les domaines réservés à l'action de l'Etat sont remis en cause ou font l'objet d'une concurrence illicite et violente. Il en est précisément ainsi de l'apparition et de l'organisation de groupes armés qui se consacrent à semer délibérément la terreur pour imposer leurs visées, empêchant de la sorte l'Etat de remplir ses obligations internationales et cherchant à s'attribuer par des moyens illicites son autorité.

140. On ne peut ignorer qu'il existe des situations où la lutte contre l'Etat peut reposer sur une base historique et de fait mais, même dans ces cas, il est inadmissible, du point de vue de l'application des droits de l'homme, que ceux qui veulent marquer leur désaveu de l'Etat menacent les populations, les assujettissent par la terreur, assassinent sauvagement des personnes, mutilent et torturent, prennent des otages, exigent des rançons, empêchent des populations entières d'exercer leurs droits politiques d'élire et d'être élues en recourant au moyen abject de l'amputation des doigts des votants, fassent transporter des explosifs par des enfants condamnés à mourir lorsque ceux-ci exploseront, détruisent l'infrastructure économique et le patrimoine culturel d'un peuple, fassent jouer le pouvoir corrupteur du trafic de stupéfiants pour détruire le pouvoir judiciaire d'un pays et sa police; attentent à la vie et à l'intégrité des ministres du culte et détruisent des lieux de culte pour empêcher la célébration de cérémonies religieuses et saper la foi des citoyens, autant d'activités dont on peut objectivement rendre responsables, dans divers pays, les groupes armés qui sèment la terreur, les trafiquants de stupéfiants et les mercenaires.

141. Le combat pour garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales doit, lui aussi, se fonder sur un respect strict des droits de l'homme. Les Etats en lutte contre des groupes armés qui emploient la terreur, contre des trafiquants de stupéfiants et des mercenaires, ne doivent pas oublier que cette lutte se livre au nom du droit des peuples à la vie, à la liberté, à la sécurité, à l'autodétermination et au développement et que la légitimité de l'Etat doit à tout moment reposer sur la légalité, la démocratie, le respect de ses obligations internationales et le consensus des citoyens.

142. Compte tenu de ce qui précède, le Rapporteur spécial a étudié les plaintes déposées auprès du Centre pour les droits de l'homme par les Gouvernements du Bangladesh, de Colombie, d'El Salvador, du Guatemala, d'Irak, du Pérou, de Sri Lanka, de Turquie et d'Ukraine. Il a pris note des importantes thèses et considérations des Gouvernements de Cuba et du Chili et a par ailleurs pris connaissance des informations fournies par les Gouvernements d'Arménie, de Bahrein, d'Egypte, de Grenade, de la Jamaïque, de Jordanie, du Liechtenstein, de Maurice, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la République fédérative de Yougoslavie, de la Syrie, de la Thaïlande et de l'Uruguay. Il s'est également renseigné, par ses propres moyens, sur la présence de groupes armés qui sèment la terreur en Afghanistan, en Afrique du Sud, en Algérie, en Arménie, en Azerbaïdjan, en Espagne, en France, en Géorgie, en Inde, en Italie, au Liban, au Mozambique, aux Philippines, au Royaume-Uni, en Somalie, au Soudan, au Tadjikistan et au Tchad ainsi que sur la présence de bandes de trafiquants de stupéfiants qui opèrent illégalement dans divers pays tels que l'Afghanistan, la Bolivie, la Colombie, les Etats-Unis d'Amérique, la République islamique d'Iran, le Pakistan, le Panama, le Pérou, la Turquie et dans divers pays d'Europe occidentale. Il sait enfin, compte tenu de la question dont il est chargé en tant que Rapporteur spécial, comment les mercenaires s'allient à des groupes armés ou se mettent au service de trafiquants de stupéfiants, constituant ainsi des associations criminelles dont les effets sont désastreux pour le respect intégral des droits de l'homme.

143. Il importe de faire ressortir que, dans bien des cas, les actes de violence perpétrés par des groupes armés qui sèment la terreur et qui ont des conséquences néfastes sur la jouissance des droits de l'homme, se sont produits dans des Etats dirigés par des gouvernements démocratiques issus d'élections pluralistes libres et multipartites. Il ne s'agit pas de groupes ayant une vision ouverte et démocratique du pouvoir mais de groupes qui défendent des idéologies dogmatiques et totalitaires, qui ont un comportement fanatique et dont la stratégie politique repose sur le terrorisme. Il ne s'agit pas de groupes qui se battent pour la démocratie mais contre la démocratie, bien qu'ils aient coutume de s'abriter cyniquement derrière la légalité démocratique, et aillent parfois jusqu'à tenter de gagner la sympathie et la solidarité de la communauté internationale pour camoufler leurs pratiques terroristes et leurs méthodes criminelles. Les cas de la Colombie, des Philippines et du Pérou témoignent de la présence de ces groupes, qui bien souvent s'associent à des trafiquants de stupéfiants, mettent en péril des régimes démocratiques et ruinent leurs perspectives d'avenir.

144. Bon nombre des plaintes concernant les agissements de groupes armés qui sèment la terreur ont trait à des actions violentes visant, et réussissant, à empêcher des populations entières d'exercer le droit d'élire leurs autorités. Ces actions lèsent un droit politique fondamental, qui est en fait un des droits les plus élémentaires. Face à de telles situations, la communauté internationale se doit de réagir en affirmant que ces droits politiques doivent être intégralement respectés et en faisant comprendre auxdits groupes armés que leurs activités méritent d'être condamnées et combattues.

145. Le Rapporteur spécial estime que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est une obligation qui ne souffre aucune exception et que, dans ce domaine de responsabilité, les Etats ont un rôle primordial à jouer qui n'incombe qu'à eux. Les Etats ne doivent donc ménager aucun effort pour défendre, protéger et garantir les droits inhérents à la personne, quels

que soient les circonstances et les obstacles auxquels ils devront faire face. Les organisations non gouvernementales et les particuliers doivent continuer de contribuer à la surveillance permanente de tous les cas de violation des droits de l'homme en faisant tout leur possible pour remplir leur fonction de promotion, respect et défense des droits de l'homme et pour aider à une bonne compréhension des problèmes que rencontre chaque société particulière dans ce domaine. Les Etats, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les particuliers doivent contribuer, dans les pays où sévissent des groupes armés qui ont opté pour la violence, des trafiquants de stupéfiants ou une pauvreté extrême, à créer des conditions concrètes d'ordre politique, économique, social et culturel qui facilitent et garantissent à tous la jouissance effective des droits de l'homme.

VIII. CONCLUSIONS

146. L'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme ont à diverses reprises, sur la base d'arguments juridiques solides, condamné l'utilisation de mercenaires ainsi que leur recrutement, financement et instruction. En vertu des résolutions des Nations Unies adoptées en 1992, l'activité mercenaire doit être considérée comme une infraction grave qui, quelle que soit la forme qu'elle revête, lèse les peuples qui ont à souffrir de cette activité délictueuse dans leur droit de disposer d'eux-mêmes et dans leurs droits de l'homme. De ce fait, il incombe aux Etats Membres, conformément à la condamnation exprimée par l'ONU, d'apporter un soutien actif à cette démarche, de prendre les mesures nécessaires et d'exercer un maximum de vigilance en prévision de toute menace d'activité mercenaire délictueuse. Il va sans dire que les Etats doivent par ailleurs s'abstenir absolument de recruter des mercenaires et de permettre ou de tolérer que des tiers utilisent leur territoire ou l'absence d'une législation explicite pour se livrer à des activités de recrutement, de financement et d'instruction de mercenaires.

147. Il ressort de ce qui précède que l'ONU rejette et condamne sans réserve les activités des mercenaires et que son approche de cette question est d'une totale actualité. C'est donc avec satisfaction que le Rapporteur spécial a constaté, d'après les informations qu'il a reçues, que plusieurs Etats Membres de l'Organisation procèdent à l'incorporation dans leur législation pénale de dispositions condamnant comme délictueuses les activités mercenaires.

148. Il ressort également des informations communiquées au Rapporteur spécial que, même une fois l'humanité libérée de la "guerre froide" et de l'affrontement idéologique international qui y était lié, la présence de mercenaires n'en a pas pour autant diminué et que l'on peut même supposer qu'elle risque de se renforcer. En effet, on connaissait déjà bien les agissements des mercenaires qui attentaient au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en intervenant dans des conflits armés et en se mettant, contre rémunération, au service de l'une ou l'autre des parties en conflit. Mais il faut aussi, dans le contexte de la création de nouveaux Etats et de la réapparition de courants nationalistes, voire même de problèmes religieux et ethniques, tenir compte des diverses situations de tension politico-militaire, qui se sont fait jour, tant au plan interne qu'international, et qui ont parfois débouché sur des conflits armés où a été signalée la présence de mercenaires.

149. Sur la base des plaintes reçues, de certains faits vérifiés par la presse internationale et d'études préliminaires effectuées par des experts, on peut indiquer comme conclusion que dans les conflits armés survenus à l'occasion de la formation de nouveaux Etats, la présence de mercenaires a contribué à nuire au principe de l'autodétermination et également, de manière très directe, à la violation des droits fondamentaux des peuples résidant dans ces zones.

150. Outre ce type d'intervention le plus courant, les informations communiquées au Rapporteur spécial par les Etats, les organismes spécialisés et également recueillies dans la presse internationale démontrent à l'évidence que le grand nombre de mercenaires disponibles amène ces derniers à intervenir également dans d'autres activités criminelles telles que le terrorisme, le trafic d'armes et le trafic de stupéfiants. Cette offre qui constitue une sorte de marché international de mercenaires, disponibles pour agir individuellement ou en groupe, en se livrant à des activités illicites qui peuvent indistinctement porter préjudice à la souveraineté de l'Etat, au droit d'un peuple à disposer de lui-même ou à la stabilité d'un gouvernement constitutionnel, mérite l'attention de tous les Etats Membres de l'ONU afin qu'ils concertent des politiques tendant à abolir ce "marché du crime".

151. S'agissant des activités illicites objet des présentes conclusions, il importe de noter, parmi les infractions condamnées internationalement auxquelles participent les mercenaires, celles qu'ils commettent dans le cadre de bandes associées aux bandes de trafiquants d'armes, de trafiquants de stupéfiants et de terroristes. Il ne faut pas perdre de vue qu'un groupe armé irrégulier qui se livre au terrorisme peut devenir un groupe mercenaire en passant sur le territoire d'un autre Etat, pour garantir la protection, contre rémunération, d'une bande de trafiquants de stupéfiants, assurer une couverture à un trafic d'armes, s'associer à un groupe armé en état de rébellion intérieure ou occuper une zone de territoire étranger en substituant son autorité à celle de l'Etat souverain.

152. Comme cela a déjà été dit dans les conclusions précédentes, bien que d'une manière générale on puisse parler de détente à l'échelle internationale, les situations de tension et de conflit armé n'ont pas diminué et en fait de nouveaux foyers de conflits sont apparus. L'Afrique, qui a été à l'origine le continent le plus touché par les activités des mercenaires, continue de souffrir des agissements de mercenaires impliqués dans divers conflits. Même si certains pays ont réglé leur conflit ou sont entrés dans une phase de règlement de ces conflits qui leur a permis de mettre fin aux activités de mercenaires au droit de leurs peuples à disposer d'eux-mêmes, on ne peut généraliser et étendre cette conclusion à l'ensemble du continent ; la communauté internationale doit, bien au contraire, soutenir le droit absolu de l'Afrique à l'autodétermination, au développement et à la pleine jouissance des droits de l'homme.

153. Dans le cas de l'Angola, la conclusion du présent rapport est que l'application des accords de paix souscrits à Lisbonne entre le gouvernement du Président Dos Santos et l'UNITA qui prévoient la démobilisation et des élections générales conduites en présence d'observateurs de l'ONU, mettait fin au conflit armé auquel, comme il a été confirmé, des bandes de mercenaires avait participé activement. De ce fait, et en accord avec le Ministre des relations extérieures d'Angola, le Rapporteur spécial a décidé d'accepter de suspendre la deuxième visite qu'il avait prévu d'effectuer dans ce pays. Toutefois, il se déclare préoccupé par les événements de caractère militaire

survenus après les élections, qui risquent de relancer le conflit intérieur, et par le fait que des mercenaires cherchent à attenter aux droits du peuple angolais. Même si aucun fait nouveau n'a été rapporté, le Rapporteur spécial conclut que la Commission des droits de l'homme se doit de suivre avec attention le processus de démocratisation et de réconciliation nationale.

154. En ce qui concerne le conflit armé qui se déroule au Libéria, qui oppose les forces du gouvernement intérimaire de ce pays présidé par Amos Sawyer aux forces de Charles Taylor, le Rapporteur spécial s'est vu communiquer au cours de 1992 des informations qui laissent entrevoir un danger véritable d'internationalisation de ce conflit où interviendraient les Etats de Guinée et de Sierra Leone d'un côté et de Burkina Faso et de Côte d'Ivoire de l'autre, avec le risque supplémentaire d'un recours accru à des mercenaires. Les renseignements contradictoires reçus concernant la présence de ces mercenaires dans le conflit a amené le Rapporteur spécial à demander un complément d'information. Il n'en rappelle pas moins en conclusion sa suggestion de renforcer les fonctions attribuées aux forces de l'ECOMOG (voir A/47/402, annexe, par. 70).

155. Pour ce qui est de la question du Mozambique qui a fait l'objet d'une analyse détaillée dans tous les rapports du Rapporteur spécial, l'évolution du conflit armé en 1992 conduit à une conclusion optimiste dans la mesure où le 4 octobre 1992 a été signé à Rome un accord général de paix qui a déjà connu un début d'exécution. Des pourparlers ont même été entamés entre les parties pour concentrer les forces armées gouvernementales et celles de la RENAMO dans des zones déterminées et procéder à une démobilisation qui prendra effet en avril 1993 en vue de former une nouvelle armée nationale mozambicaine composée de 30 000 hommes provenant des deux parties. La guerre civile au Mozambique a été marquée par une grande cruauté et par la présence de mercenaires qui a entraîné la violation systématique des droits de l'homme dans ce pays.

156. La politique d'apartheid appliquée par l'Afrique du Sud a été à l'origine de troubles dans toute la région de l'Afrique australe. L'ONU et la communauté internationale dans son ensemble ont condamné ce système de discrimination raciale qui enfreint des droits de l'homme fondamentaux. Ce système inhumain a été appliqué en Afrique du Sud pendant un certain nombre d'années et a été la cause d'activités internationales illicites dans le cadre desquelles l'utilisation de mercenaires a été un des principaux moyens criminels employés. Cette participation de mercenaires a été signalée dans divers conflits de la région ainsi qu'à l'occasion d'attentats contre la vie de dirigeants de l'ANC. Plusieurs enquêtes judiciaires actuellement en cours en Afrique du Sud ont confirmé la participation de mercenaires à des activités criminelles. La première conclusion sur ce point ne peut qu'amener à réclamer la condamnation, une fois de plus, du système de l'apartheid et une attention permanente de la part de la communauté internationale jusqu'à sa complète abolition.

157. Il importe de noter la politique mise en pratique par le président de Klerk pour démanteler le régime de l'apartheid qui s'est même vu cautionner par un référendum ainsi que l'existence de commissions qui enquêtent sur les crimes commis par des membres d'organismes spéciaux des forces de défense d'Afrique du Sud et de mouvements politiques sudafricains et devant lesquelles a été établie la participation de mercenaires chargés d'exécuter les actes de la plus grande violence en application des politiques d'apartheid. Néanmoins,

il ressort des renseignements obtenus que le processus de démocratisation et de démantèlement de l'apartheid se heurte à des problèmes de lenteur et d'obstruction. Ces problèmes seraient liés à de profondes divergences quant au modèle de démocratie à implanter en Afrique du Sud. Ce qui est sûr, c'est que des événements violents se sont produits tels que le massacre de Boipatong dans les faubourgs de Johannesburg, le 17 juin 1992, où 42 personnes au moins ont trouvé la mort et qui, selon certaines informations, serait le résultat d'une provocation de la part de groupes blancs violents et de mercenaires. Ces événements ont retardé le dialogue politique et créé la méfiance, ce qui entraîne dans tous les secteurs des prises de position dures et violentes.

158. Au cours de 1992, le Rapporteur spécial a reçu diverses plaintes sur la présence de mercenaires dans les conflits armés qui se déroulent dans les territoires de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie. Le présent rapport porte en grande partie sur ces événements et sur ces plaintes (par. 103 à 129). Le Rapporteur spécial, qui s'est déclaré à diverses reprises préoccupé par cette situation, a eu des entretiens avec les représentants de la mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'ONU, avec le représentant permanent de la République de Croatie auprès de l'ONU ainsi qu'avec les représentants permanents auprès de l'ONU de la République de Slovénie et de la République de Bosnie-Herzégovine afin de réunir des informations plus précises quant au statut des étrangers qui se trouvent sur le territoire de ces républiques et dont la participation aux conflits a été signalée. La présence d'étrangers est reconnue par tous même si leur statut de mercenaires est en partie ou en totalité nié, ce qui entraîne une vive controverse entre les parties aux conflits.

159. A titre préliminaire, le Rapporteur spécial conclut des raisons déjà exposées qu'il y a lieu, une fois encore, de condamner les actes de violation des droits de l'homme perpétrés dans le cadre des conflits qui se déroulent dans l'ancienne Yougoslavie ainsi que les opérations de "nettoyage ethnique", terme derrière lequel se cachent expulsions de personnes, assassinats, tortures et viols systématiques de femmes, la participation à ces actes de mercenaires, si la preuve en est faite, devant être considérée comme une circonstance aggravante. Sur ce point, le Rapporteur spécial informe qu'il y a eu participation d'étrangers aux conflits armés qui se sont produits et se produisent dans l'ancienne Yougoslavie. Mais, pour déterminer s'il s'agit effectivement de mercenaires spécialement recrutés et engagés pour exécuter des opérations militaires et des actes de violence contre les populations, il faudrait disposer d'informations plus précises et procéder à des enquêtes sur les lieux, de manière à établir les responsabilités respectives. Les enquêtes sur place du Rapporteur spécial, s'il est donné suite aux invitations avancées par les représentants des républiques qui se sont constituées sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie, devraient être effectuées, dans la mesure où cette suggestion est retenue, avec la connaissance et sous la coordination du Rapporteur spécial saisi de l'ensemble du dossier par la Commission des droits de l'homme.

160. La Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires entrera en vigueur lorsque 22 Etats l'auront ratifiée ou y auront adhéré. Or, à la date d'établissement du présent rapport, seuls cinq Etats ont mené à terme les procédures constitutionnelles leur permettant d'annoncer qu'ils souscrivent aux obligations découlant de la Convention (La Barbade, les Maldives, les Seychelles, le Suriname et le Togo). On ne peut donc que conclure qu'il y a

retard dans les ratifications et les adhésions nécessaires pour une rapide entrée en vigueur, ce qui rend difficile la coopération entre les Etats pour prévenir, poursuivre, réprimer et éliminer les activités mercenaires.

161. Enfin, s'agissant de la résolution 1992/42, aux termes de laquelle la Commission des droits de l'homme s'est de nouveau déclarée profondément préoccupée des conséquences néfastes, sur la jouissance des droits de l'homme, de la persistance des actes de violence perpétrés dans de nombreux pays par des groupes armés, de quelque origine qu'ils soient, qui sèment la terreur au sein de la population, et par des trafiquants de stupéfiants, le Rapporteur spécial, en application des dispositions du paragraphe 2 de la résolution précitée, a examiné les plaintes communiquées au Centre pour les droits de l'homme, examen qui lui permet de confirmer, d'après les dossiers dont il a eu directement connaissance, que l'activité de groupes armés, de trafiquants de stupéfiants et de mercenaires qui, isolément ou en association, sèment la terreur dans la population tend effectivement à se généraliser dangereusement. Ces groupes gênent ou réussissent même à empêcher la garantie par l'Etat des droits, des libertés et de la sécurité de la population, ce qui provoque dans la pratique des situations objectives allant à l'encontre de la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples qui sont victimes de leurs actes de violence.

162. De l'analyse de cette situation il ressort que même si c'est à l'Etat qu'incombe l'obligation première de respecter, de protéger et de défendre les droits de l'homme, cette responsabilité des pouvoirs publics ne dispense personne de l'obligation de respecter chez les autres le droit à la vie et les autres biens juridiquement protégés. De sorte qu'un groupe de personnes qui s'organise volontairement et délibérément en tant que groupe armé pour lutter contre l'autorité d'un Etat légalement constitué et fonctionnant légitimement et qui recourt à la violence pour menacer une population, en l'assujettissant même à ses visées politiques et militaires, lèsent les autres individus et la communauté dans son ensemble dans l'exercice de leurs droits de l'homme. Aucun groupe, surtout s'il emploie les armes, ne peut prétendre avoir la capacité et encore moins l'autorité voulues pour léser autrui dans l'exercice de ses droits de l'homme et de ses libertés fondamentales. Selon des renseignements qui ont pu être vérifiés sur la base de plaintes déposées auprès du Centre pour les droits de l'homme par les gouvernements concernés et des organisations non gouvernementales, des situations de ce genre, qui appellent une dénonciation et une condamnation énergiques, se produisent notamment au Bangladesh, en Colombie, en Irak, au Pérou, à Sri Lanka et en Turquie. Cela étant, comme indiqué au paragraphe 142 du rapport, ce ne sont pas là les seuls pays dont les peuples ont à souffrir de l'activité de groupes armés qui sèment la terreur.

IX. RECOMMANDATIONS

163. Le Rapporteur spécial, considérant la démarche suivie par l'ONU et l'approbation donnée par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme elle-même, qui condamnent l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires - activités considérées comme des infractions graves lésant les peuples dans leur droit à l'autodétermination et leurs droits de l'homme - et estimant, en fonction des renseignements reçus, que cette activité représente un danger véritable qui s'est concrétisé en diverses occasions au cours des diverses

années, recommande à la Commission qu'elle condamne de nouveau en termes explicitement résolus les activités mercenaires et les Etats ou les tiers qui y participent, en soulignant par la même occasion le besoin de renforcer les principes de souveraineté, d'égalité juridique, d'indépendance des Etats et d'autodétermination des peuples ainsi que que la pleine jouissance des droits de l'homme de ces derniers et le respect de la stabilité des gouvernements fonctionnant légitimement et constitutionnellement établis.

164. Ayant constaté qu'en 1992 l'activité des mercenaires s'est maintenue et que ces derniers continuent de participer à des conflits armés, notamment dans les nouveaux Etats constitués à la fin de la "guerre froide", le Rapporteur spécial recommande que la Commission manifeste sa préoccupation face aux conflits armés qui se sont notablement produits lors du processus de formation de nouveaux Etats et, qu'à l'appui des efforts de détente et de paix que déploient d'autres organes de l'ONU ainsi que des organismes internationaux régionaux, elle mette en garde ces nouveaux Etats ainsi que la communauté internationale dans son ensemble contre le risque qu'il y a à tolérer dans ces pays la présence de mercenaires qui dans les faits porte préjudice à l'autodétermination ainsi qu'aux droits de l'homme fondamentaux des peuples qui résident dans les zones concernés.

165. Il ressort de toutes les preuves réunies qu'il existe un ample marché de mercenaires qui s'est renforcé à l'occasion des transformations en cours de la scène internationale et du fait également de l'extension d'activités internationales délictueuses. A cet égard, s'il est vrai que les mercenaires se font payer leurs services pour intervenir dans des conflits armés, ils le font également pour exécuter des activités considérées comme illicites par la communauté internationale telles que le terrorisme, le trafic d'armes et le trafic des stupéfiants. D'où la nécessité de recommander aux Etats de prendre conscience de ces graves dangers afin qu'au niveau international, ils concertent et adoptent des mesures visant à faire disparaître ce marché du crime et que des principes allant dans ce sens soient arrêtés dans leur législation interne.

166. Il est également recommandé à la Commission des droits de l'homme d'envisager de soumettre à l'Assemblée générale et à d'autres organes du système une série de mesures qui, dans le cadre de la poursuite et de la répression des mercenaires et des activités qui leur sont liées, soient incorporées dans les législations internes des Etats pour lutter contre le passage de mercenaires sur leur territoire et interdire à leurs ressortissants ainsi qu'aux ressortissants d'autres pays résidant sur leur territoire d'agir comme mercenaires, en tenant pour circonstance aggravant l'état de mercenaire leur participation à d'autres délits tels que le trafic d'armes, de stupéfiants et d'argent d'origine frauduleuse. Il est enfin recommandé que l'étude envisagée porte également sur les dispositions à inclure dans les accords d'extradition appliqués lorsque les Etats concernés réclament leurs propres nationaux sur la base de la preuve de leur participation à des actes allant à l'encontre de la jouissance des droits de l'homme et de l'exercice de la souveraineté des Etats, de la stabilité constitutionnelle de leurs gouvernements et de l'autodétermination de leurs peuples.

167. Etant donné que l'Afrique est le continent qui a été le plus touché par les activités de mercenaires et que celles-ci se poursuivent encore dans certains conflits de la région, ce qui représente un danger latent susceptible d'affecter des pays de ce continent, il est recommandé que la Commission

condamne énergiquement la présence de mercenaires et de groupes ou d'Etats qui favorisent leurs activités en Afrique et réitère son appui total à l'autodétermination, au développement et à la pleine jouissance des droits de l'homme des peuples de ce continent, en soulignant également son soutien à toute mesure qui serait prise conformément au droit international et aux lois internes par les pays où sévissent les mercenaires.

168. Pour ce qui est de l'Angola et dans la mesure où le conflit interne qui y régnait est officiellement réglé puisque s'y sont même déroulées des élections démocratiques en présence d'observateurs des Nations Unies et que les autorités du pays ont déclaré, dans une communication au Rapporteur spécial, que les mercenaires impliqués dans le conflit interne n'y participaient plus, il est recommandé que la Commission appuie le processus de pacification, de démocratisation et de réconciliation nationales en Angola, tout en se déclarant disposée à contribuer à éviter que ne réapparaissent les tensions et les violences susceptibles de réanimer le conflit interne. En application de cette recommandation, le Rapporteur spécial sera prêt à répondre aux demandes qui lui seraient faites au cas où il recevrait des plaintes sur des activités de mercenaires visant à troubler la paix en Angola.

169. Compte tenu de l'évolution du conflit armé interne au Libéria et des renseignements qui font état de l'intervention de mercenaires, il est recommandé d'engager instamment toutes les parties concernées à prendre des mesures pour régler ce conflit par la voie du dialogue et de la négociation politique de manière à éviter son internationalisation. Cette recommandation prévoit également que les forces de l'ECOMOG s'acquittent sans retard des tâches pour lesquelles elles ont été déployées dans ce pays, notamment leur libre déplacement sur tout le territoire national et l'élimination dans l'immédiat de toute concentration des forces en présence, leur désarmement et leur démobilisation.

170. Quant au conflit armé au Mozambique qui s'est aggravé du fait de l'ingérence d'Etats tiers et de l'activité de bandes de mercenaires, il est entré dans une phase de règlement sur la base de l'accord conclu entre les parties à Rome, le 4 octobre 1992. Aussi est-il recommandé d'appuyer le processus de démobilisation, de pacification, de démocratisation et de réconciliation nationales au Mozambique en condamnant de nouveau à cette occasion l'ingérence d'Etats tiers et de mercenaires.

171. Etant donné les difficultés et les résistances rencontrées par le président de Klerk dans l'application de la politique qu'il défend pour démanteler le régime d'apartheid et instaurer un régime démocratique dans le pays et compte tenu en outre de la création de groupes d'éléments violents auxquels, selon les informations reçues, se sont intégrés des mercenaires et qui sont à l'origine de massacres, d'affrontements entre ethnies, de pillages, d'actes de vandalisme et de prises de position des plus radicales entre les parties, il est recommandé de condamner à nouveau énergiquement le régime de l'apartheid en Afrique du Sud, les actes de violence suscités dans le but de boycotter ou de retarder le processus de démantèlement de ce régime, tout en appuyant le dialogue et les négociations entre les organisations dotées d'une représentation légitime afin de mener à bien l'abolition du régime de l'apartheid, la mise en place d'une démocratie véritablement pluraliste et représentative et la réconciliation nationale en Afrique du Sud.

172. Vu la complexité et la difficulté de la situation régnant dans les anciens territoires de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, les conflits armés qui y ont surgi et les graves infractions aux droits de l'homme commises, notamment les opérations de "nettoyage ethnique", il est recommandé à la Commission des droits de l'homme qu'elle réitère les décisions qu'elle a prises en la matière en insistant sur le besoin d'une coordination entre les Rapporteurs spéciaux chargés d'aspects spécifiques de la question et le Rapporteur spécial que la Commission a chargé de l'ensemble du dossier. Il y aurait lieu également de souligner le besoin d'une meilleure connaissance des faits dénoncés quant à la participation de mercenaires aux conflits armés dans l'ancienne Yougoslavie, ce qui implique pour le Rapporteur spécial d'aller vérifier sur place les activités mercenaires signalées, une fois confirmées les invitations formulées verbalement par les représentants de la République fédérative de Yougoslavie et des Républiques de Croatie et de Bosnie-Herzégovine.

173. S'agissant de la Convention, il est recommandé que l'Assemblée générale exhorte les Etats Membres de l'ONU à envisager sans tarder l'opportunité de la ratifier ou d'y adhérer. Son entrée en vigueur est une nécessité, car il s'agit d'un instrument indispensable pour assurer la sécurité des peuples et les libérer des activités mercenaires qui menacent le plein exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes et la pleine jouissance de leurs droits de l'homme.

174. En ce qui concerne la résolution 1992/42 de la Commission des droits de l'homme par laquelle celle-ci demande que soient étudiés et déterminés les effets délétères qu'ont sur la jouissance des droits de l'homme les activités des groupes armés qui sèment la terreur et celles des trafiquants de stupéfiants, le Rapporteur spécial a conclu, au terme de son analyse de la question et après avoir étudié de très nombreuses plaintes, qu'il existe effectivement des groupes se livrant à des pratiques illicites et illégitimes visant notamment à intimider par la terreur personnes et populations, en portant du même coup des préjudices graves aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. A cet égard, le Rapporteur spécial recommande que les organes de l'ONU continuent d'accorder à cette question un haut rang de priorité et l'étudie en profondeur jusqu'à trouver la qualification juridique la plus précise qui lui convienne ainsi que les sanctions à appliquer aux groupes qui sèment la terreur dans les populations, en vertu des législations internationale et interne pertinentes.

175. Enfin et toujours sur ce point, le Rapporteur spécial réitère la recommandation formulée dans son rapport E/CN.4/1992/12 pour que soit étudiée l'opportunité de charger le Centre pour les droits de l'homme d'organiser des réunions de travail où seraient analysés les aspects philosophiques, politiques, juridiques et factuels de cette question. Par ailleurs, il recommande également que l'on envisage de rappeler aussi bien aux Etats Membres qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales que le respect des droits de l'homme est un principe universel qui n'admet pas de dérogations et que c'est avant tout aux Etats qu'il incombe de le défendre. Il appartient en revanche aux institutions de la société civile d'aider à faire respecter intégralement ces droits en contribuant à une prise de conscience collective amenant à rejeter le plus énergiquement possible le recours à la violence, lequel représente un choix qui, en règle générale, a pour effet de porter atteinte aux droits de l'homme ou d'en faire litière, au nom d'approches prétendument marquées au coin d'une plus grande justice.